

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : GRÈCE. Adhésion à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 169.

Législation intérieure : ARGENTINE. Loi concernant les indications de provenance des marchandises (n° 11 275, du 1^{er} novembre 1923), p. 169. — CANADA. I. Loi concernant les marques de commerce et les dessins de fabrique (S. R., chap. 63, art. 1^{er}, édition 1921, avec modifications du 13 juin 1923), p. 170. — II. Loi concernant les marques apposées sur les bois de service (chap. 72, art. 1^{er}, édition 1921), p. 173. — GRÈCE. Loi modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 2156 et 2527 (n° 3092, du 14 juillet 1924), p. 174. — ISLANDE. Loi sur les brevets (du 19 juin 1923), p. 175. — SYRIE ET LIBAN. Arrêté portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc., pour la Syrie et le Liban (n° 2385, du 17 janvier 1924), deuxième et dernière partie, p. 177.

Conventions particulières : ITALIE—UNION DES RÉPUBLIQUES

SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES. Traité de commerce et de navigation (*dispositions concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique*) (du 7 février 1924), p. 180.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : Le dépôt international des dessins et modèles industriels, p. 180. — *Annexe :* Projet d'Arrangement pour le dépôt international des dessins et modèles industriels et projet de Règlement d'exécution y relatif, p. 188.

Correspondance : LETTRE D'ITALIE (N. Stolfi). La protection de la propriété scientifique, p. 190.

Nouvelles diverses : A propos des actes de concurrence déloyale, p. 191. — GRANDE-BRETAGNE. La marque d'origine des produits importés en Angleterre, p. 192. — GRÈCE. Nécessité de renouveler les marques au moment de la cessation de la protection dans le pays d'origine, p. 192.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (*Olivier Pichot, Bruno-Alexander Kalz*), p. 192. — Publications périodiques, p. 192.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRÈCE

ADHÉSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 18 août 1924, la Légation hellénique en Suisse a notifié au Conseil fédéral que le Gouvernement hellénique a décidé d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911. Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union révisée, cette adhésion doit prendre effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 2 septembre 1924, l'accession de la Grèce produira ses effets à partir du 2 octobre 1924.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, le Gouvernement hellénique désire que la Grèce soit rangée dans la cinquième classe.

Législation intérieure

ARGENTINE

LOI

concernant

LES INDICATIONS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES

(N° 11 275, du 1^{er} novembre 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les produits ou marchandises fabriqués dans le pays porteront imprimée en un lieu apparent sur les récipients, enveloppes ou sur les objets eux-mêmes, la mention « *Industria argentina* ».

ART. 2. — Les vendeurs des produits de fabrication argentine devront maintenir sur ceux-ci la mention prescrite à l'article précédent et, quand ils annonceront dans les prospectus la marchandise, ils devront en indiquer la provenance.

ART. 3. — Les importateurs ou vendeurs des produits étrangers devront faire imprimer ou maintenir sur les récipients, enveloppes ou sur les objets eux-mêmes, en un lieu visible, le nom du pays d'origine.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, janvier/avril 1924, p. 43. Nous avons parlé de cette loi, à l'état de projet, dans le numéro 3 de la *Prop. ind.* de 1924, p. 55.

ART. 4. — Toute fabrique ou manufacture établie dans le pays devra faire apparaître sur les récipients, étiquettes ou objets qu'elle fabrique, les indications relatives à ses produits en langue nationale; il lui sera permis de placer à côté des énonciations en cette langue les traductions qu'elle jugera convenable.

ART. 5. — Les marques de fabrique nationales qui seront enregistrées ou réenregistrées à l'avenir, alors même qu'elles consisteraient en des noms de fantaisie, ne pourront contenir des mots autres que ceux appartenant à des langues mortes ou à la langue nationale, à moins qu'il ne s'agisse de noms de personnes⁽¹⁾.

ART. 6. — Les fabricants ou vendeurs de produits argentins ou étrangers devront, dans chaque cas, spécifier sur les étiquettes des récipients la qualité du produit, l'état pur ou mélangé et les poids et mesure nets de son contenu.

ART. 7. — Pour les vins et liqueurs, la pureté sera déterminée par l'estampille de l'Office des impôts internes avec mention de l'analyse chimique correspondante et du degré alcoolique. En cas de coupage de vins nationaux avec des vins étrangers, le réci-

⁽¹⁾ Il est spécifié par un décret du 3 novembre 1923 que les dispositions de cet article 5 ne seront applicables aux enregistrements ou aux renouvellements d'enregistrements de marques de fabrique qu'après la mise en vigueur de la loi.

piet portera la spécification des types et de la proportion des vins qu'il contient.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions des articles précédents seront punies d'une amende de 100 à 2000 piastres, monnaie nationale.

ART. 9. — Le pouvoir exécutif réglementera l'exécution de cette loi, laquelle entrera en vigueur une année après sa promulgation⁽¹⁾.

CANADA

I

LOI

concernant

LES MARQUES DE COMMERCE ET LES DESSINS DE FABRIQUE

(S. R. chap. 63, art. 1^{er}, édition 1921.)⁽²⁾

Titre abrégé

ARTICLE PREMIER. — La présente loi peut être citée sous le titre « loi des marques de commerce et dessins de fabrique », S. R., chap. 63, article 1^{er}⁽³⁾.

Interprétation générale

ART. 2. — En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, « Ministre » signifie le Ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi.

Division de la loi

ART. 3. — La présente loi est divisée en trois parties. La partie I ne s'applique qu'aux marques de commerce. La partie II ne s'applique qu'aux dessins de fabrique⁽⁴⁾. La partie III est générale et s'applique tant aux marques de commerce qu'aux dessins de fabrique. S. R., chap. 63, articles 2, 24 et 36.

1^{re} partie

MARQUES DE COMMERCE

Interprétation

ART. 4. — En la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) « marque générale » signifie celle qui est employée à l'égard de la vente des différents articles ou effets dont le propriétaire trafique généralement dans son

⁽¹⁾ Soit le 1^{er} novembre 1924.

⁽²⁾ Texte officiel français fourni par l'Administration canadienne.

⁽³⁾ La loi ci-dessus a été partiellement modifiée par une loi 13-14 George V, chap. 28, du 13 juin 1923. Le présent texte tient compte de ces modifications.

⁽⁴⁾ La loi modificative a supprimé la fin de cet alinéa, dont la teneur était la suivante : « mais ne s'applique pas aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada, ni à un dessin qui n'est pas affixé à un objet fabriqué au Canada ».

commerce, son industrie, sa profession ou son métier ;

b) « marque spéciale » signifie celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière. S. R., chap. 63, article 4.

ART. 5. — Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne peut adopter pour en faire usage dans son commerce, dans son industrie, dans sa profession ou dans son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toutes sortes fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits ou les marchandises, soit sur les colis, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels sont renfermés lesdits objets, sont considérés comme marque de commerce pour les fins de la présente loi, et ces marques peuvent être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fait l'enregistrement de la manière prescrite par la présente loi, et cette formalité remplie, cette personne a le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce. S. R., chap. 63, article 3.

ART. 6. — Tout bois à ouvrer qui a été travaillé par quelque personne dans son commerce, dans son industrie ou dans sa profession ou dans son métier, est pour les fins de la présente loi, censé être un produit ou une marchandise. S. R., chap. 63, article 3.

Sceau

ART. 7. — Le Ministre peut faire faire un sceau pour les fins de la présente loi, et peut le faire apposer aux marques de commerce et aux autres documents, et aux copies de ces marques de commerce et autres documents qui émanent de son bureau au sujet des marques de commerce. S. R., chap. 63, article 7.

Enregistrement

ART. 8. — Il est tenu un registre pour l'enregistrement des marques de commerce. S. R., chap. 63, article 5.

ART. 9. — Subordonnement aux dispositions de la présente loi, le Ministre, sur demande régulièrement faite à ce sujet, y enregistre la marque de commerce de tout propriétaire qui en demande l'enregistrement, de la manière prescrite par la présente loi à cet égard, et par les règles et règlements faits sous l'empire de la présente loi. S. R., chap. 63, articles 5 et 8.

ART. 10. — Tout propriétaire d'une marque de commerce qui en demande l'enregistrement doit spécifier dans sa requête si

cette marque est destinée à être employée comme marque générale ou comme marque spéciale. S. R., chap. 63, article 9.

ART. 11. — Le Ministre peut refuser d'enregistrer toute marque de commerce :

- a) s'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de la marque de commerce présentée à l'enregistrement ;
- b) si la marque de commerce présentée est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée ;
- c) s'il lui paraît que cette marque est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur ;
- d) si elle contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse ;
- e) si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite. 54-55 V., chap. 35, article 1^{er}.

ART. 12. — Le Ministre peut, quand il le juge à propos, renvoyer l'affaire à la Cour de l'Échiquier du Canada, laquelle est compétente pour en connaître et pour statuer sur la question de savoir si l'enregistrement doit être autorisé, et à quelles conditions, le cas échéant, il doit l'être. 54-55 V., chap. 35, article 1^{er}.

ART. 13. — (1) Subordonnement aux dispositions qui précèdent, le propriétaire d'une marque de commerce peut, en adressant au Ministre un dessin et une description en double de cette marque de commerce, et une déclaration énonçant que cette marque n'avait pas à sa connaissance été employée par aucune personne autre que lui, au moment où il l'a adoptée, en même temps que les droits prescrits par la présente loi à cet égard, et s'il se conforme en tous autres points aux prescriptions de la présente loi relativement aux marques de commerce et aux règles et règlements faits sous l'empire de la présente loi, faire enregistrer cette marque de commerce pour son usage exclusif.

(2) Après cela, ce propriétaire a le droit exclusif d'employer cette marque de commerce pour désigner les articles fabriqués ou vendus par lui. S. R., chap. 63, articles 3, 5, 8 et 13.

ART. 14. — Lorsqu'une marque de commerce a été enregistrée conformément à la présente loi, le Ministre remet au propriétaire qui la fait enregistrer une copie du dessin et de la description à lui expédiées, avec un certificat, signé par le Ministre, déclarant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, et les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre sont aussi énoncés dans ce certificat. S. R., chap. 63, article 13.

Cessions

ART. 15. — (1) Toute marque de commerce enregistrée est cessible en loi.

(2) Le Ministre, sur la production de l'acte de cession et après le paiement du droit prescrit par la présente loi, fait inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous les autres détails qu'il juge nécessaires, sur la marge du registre des marques de commerce au folio où cette marque est enregistrée. S. R., chap. 63, article 16.

Durée

ART. 16. — Une marque de commerce générale, une fois enregistrée et destinée à servir d'enseigne dans le commerce ou dans l'industrie du propriétaire, dure indéfiniment. S. R., chap. 63, article 14.

ART. 17. — Une marque spéciale, lorsqu'elle a été enregistrée, vaut pour une période de vingt-cinq ans; mais elle peut, avant l'expiration de cette période, être renouvelée par celui qui en est propriétaire ou par son représentant légal pour une autre période de vingt-cinq ans, et ainsi de suite indéfiniment; mais chaque renouvellement doit être enregistré avant l'expiration de la période de vingt-cinq ans alors courante. S. R., chap. 63, article 14.

Annulation

ART. 18. — (1) Toute personne qui a fait enregistrer une marque de commerce peut, par voie de pétition, en demander la radiation, et le Ministre, en recevant la pétition, peut faire radier cette marque.

(2) Cette marque de commerce, une fois radiée, est censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne. S. R., chap. 63, article 15.

Droit d'action

ART. 19. — Le propriétaire d'une marque de commerce peut instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui font usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendent des objets qui portent une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui sont ou représentent ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions de la présente loi. S. R., chap. 63, article 18.

ART. 20. — Nul ne peut instituer des procédures pour empêcher les contraventions à une marque de commerce, à moins que cette marque de commerce ne soit enregistrée conformément à la présente loi. S. R., chap. 63, article 19.

Contraventions et peines

ART. 21. — (1) Quiconque, autre que le propriétaire d'une marque de commerce, dans

l'intention de tromper et d'induire qui que ce soit à croire qu'un article quelconque a été fabriqué, produit, composé, emballé ou vendu par le propriétaire de cette marque de commerce :

a) appose sur des objets quelconques une marque enregistrée en vertu de la présente loi, ou quelque partie de cette marque, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou de choses revêtues de cette marque, et dont s'est servi le propriétaire de cette marque, ou
b) vend ou met en vente, sciemment, un objet quelconque portant ladite marque ou quelque partie de cette marque est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende de vingt à cent dollars.

(2) Cette amende est payée au propriétaire de la marque avec les frais qu'il a faits pour en opérer le recouvrement.

(3) La plainte autorisée par le présent article doit être portée par le propriétaire de cette marque ou par quelqu'un qui agit en son nom et est dûment fondé de pouvoirs. S. R., chap. 63, article 17.

Garantie sur vente

ART. 22. — Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes marchandises sur lesquelles a été apposée une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique, le vendeur est censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens de la partie VII du Code criminel, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci. 51 V., chap. 41, article 18.

*II^e partie**DESSINS DE FABRIQUE**Enregistrement*

ART. 23. — Le Ministre fait tenir un registre appelé registre des dessins de fabrique, pour l'enregistrement des dessins de fabrique. S. R., chap. 63, article 22.

ART. 24. — Le propriétaire qui demande l'enregistrement d'un dessin doit remettre au Ministre une esquisse et une description en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage de ce dessin à sa connaissance, lorsqu'il en a fait le choix. S. R., chap. 63, article 22.

ART. 25. — Après avoir reçu le droit prescrit à cet égard par la présente loi, le Ministre fait examiner le dessin dont on

demande l'enregistrement afin de constater s'il ressemble à quelque autre dessin déjà enregistré. S. R., chap. 63, article 22.

ART. 26. — Si le Ministre trouve que le dessin n'est identique à aucun autre dessin déjà enregistré ou qu'il n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il le fait enregistrer et il remet au propriétaire un double de l'esquisse et de la description en même temps que le certificat prescrit par la présente partie; le Ministre peut toutefois refuser, sauf appel au gouverneur en conseil, d'enregistrer les dessins qui ne lui paraissent pas tomber sous les dispositions de la présente partie, ou tout dessin contraire à la morale ou à l'ordre public. S. R., chap. 63, articles 22 et 27.

ART. 27. — (1) Sur le double de l'esquisse et de la description rendu à la personne qui fait enregistrer, est donné un certificat, signé par le Ministre ou par le Commissaire des brevets, énonçant que ce dessin a été dûment enregistré conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Ce certificat indique la date de l'enregistrement, y compris le jour, le mois et l'année de son inscription dans le registre qu'il appartient, le nom et l'adresse du propriétaire enregistré, le numéro du dessin et le numéro ou la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou pour y correspondre.

(3) Ledit certificat, en l'absence de preuve contraire, est une preuve suffisante du dessin, de l'originalité du dessin, du nom du propriétaire, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de la date et de la période de l'enregistrement, et de l'accomplissement des dispositions de la présente loi. S. R., chap. 63, articles 22 et 28.

ART. 28. — Si l'auteur d'un dessin l'a, pour bonne et valable considération, exécuté pour un autre, cet autre a seul le droit de la faire enregistrer. S. R., chap. 63, article 25.

Droit exclusif

ART. 29. — Le droit exclusif à la propriété d'un dessin de fabrique peut être acquis par l'enregistrement de ce dessin conformément à la présente partie. S. R., chap. 63, article 29.

ART. 30. — Ce droit exclusif est valable durant cinq ans, mais il peut être renouvelé à ou avant l'expiration de cette période de cinq ans, pour une autre période de cinq ans ou pour moins, sur paiement du droit prescrit par la présente loi, de manière que la durée totale du droit exclusif n'exécède pas dix ans. S. R., chap. 63, article 29.

ART. 31. — Pendant l'existence du droit exclusif, qu'il s'agisse de l'usage entier ou de l'usage partiel du dessin, personne, sans

la permission par écrit du propriétaire enregistré ou de son cessionnaire, selon le cas, ne peut se servir de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse de ce dessin, pour l'ornementation d'un article fabriqué, ou d'un article auquel un dessin de fabrique peut être appliqué ou attaché, destiné au commerce, et personne ne peut publier, ni vendre ni exposer en vente, ni employer aucun article tel que ci-dessus mentionné, auquel ce dessin ou cette imitation frauduleuse a été appliquée. S. R., chap. 63, article 31.

Propriété

ART. 32. — (1) L'auteur d'un dessin en est considéré le propriétaire, à moins qu'il n'ait exécuté le dessin pour autrui pour bonne et valable considération, auquel cas c'est cette autre personne qui en est considérée le propriétaire.

(2) Le droit de cette autre personne ne va pas plus loin que l'étendue du droit qu'elle a acquis. S. R., chap. 63, article 25.

Cessions

ART. 33. — (1) La propriété de tout dessin est cessible en loi, soit en totalité soit en partie, au moyen d'une pièce écrite qui est enregistrée au Ministère sur paiement des droits ci-dessus.

(2) Tout propriétaire de dessin peut accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif de se servir de son dessin et de le vendre et de permettre à d'autres de s'en servir et de le vendre dans toute l'étendue ou dans toute partie que ce soit du Canada, pour la durée ou pour une partie de la durée qui reste à courir de ce droit.

(3) Cette permission et concession exclusive s'appelle un permis et est enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions. S. R., chap. 63, article 30.

Protection du dessin

ART. 34. — (1) Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, doit être enregistré dans le délai d'une année à partir de sa publication au Canada⁽¹⁾ et, l'enregistrement fait, le nom du propriétaire est apposé sur l'objet auquel est appliqué son dessin, si c'est un tissu, en le marquant sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres *Etré*, et, si le produit est d'une autre substance ou marque, sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet les lettres *Etré* avec l'indication de l'année de l'enregistrement.

(2) On peut marquer le produit en faisant ces marques sur la matière elle-même, ou en y appliquant une étiquette qui porte les indications voulues. S. R., chap. 63, article 24.

⁽¹⁾ Ce membre de phrase a été introduit par la loi modificative. Le texte originaire disait: « avant d'être livré à la connaissance du public ».

Droit d'action

ART. 35. — Le propriétaire de tout dessin peut porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contrevient de la sorte, si le contrevenant savait que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à cette application. S. R., chap. 63, article 35.

Contraventions et peines

ART. 36. — (1) Quiconque, en contravention des dispositions de la présente loi, durant l'existence du droit exclusif acquis à la propriété d'un dessin de fabrique par l'enregistrement de ce dessin aux termes des dispositions de la présente partie, qu'il s'agisse de l'usage de la totalité ou de partie de ce dessin, sans le permis par écrit du propriétaire enregistré, ou, s'il y a eu cession de ce dessin, de son cessionnaire, suivant le cas :

- a) pour les fins de la vente, se sert de ce dessin ou d'une imitation frauduleuse de ce dessin pour l'ornementation d'un article fabriqué ou d'un autre article auquel un dessin de fabrique peut être appliqué ou attaché, ou
- b) annonce, vend ou expose en vente ou emploie un article fabriqué ou autre auquel un dessin peut être appliqué ou attaché et auquel ce dessin ou cette imitation frauduleuse a été appliqué, encourt en faveur du propriétaire du dessin ainsi appliqué la confiscation d'une somme de vingt à cent-vingt dollars.

(2) Cette somme peut être recouvrée avec dépens sur conviction par voie sommaire sous l'empire de la partie XV du Code criminel par le propriétaire ou par le cessionnaire enregistré. S. R., chap. 63, article 31.

ART. 37. — (1) Quiconque :

- a) met le mot *Enregistré* ou les lettres *Etré* sur un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou sur un article pour le dessin duquel le privilège est expiré;
- b) annonce en vente comme article enregistré un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin ou un article pour le dessin duquel le privilège est expiré;
- c) illégalement vend, annonce ou met en vente cet article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin ou pour le dessin duquel le privilège est expiré et sur lequel le mot *Enregistré* ou les lettres *Etré* ont été frauduleusement empreintes, sachant qu'il a été marqué frauduleusement et que le privilège pour ce dessin est expiré,

est passible, pour chaque contravention, d'une amende de quatre à trente dollars.

(2) Cette amende est recouvrable sur conviction par voie sommaire sous l'autorité de la partie XV du Code criminel par quiconque en poursuit le recouvrement.

(3) Moitié de cette amende appartient au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. S. R., chap. 63, article 32.

Prescription des actions

ART. 38. — Toutes actions sous l'autorité de la présente partie et toutes procédures sous ladite autorité pour contraventions doivent être intentées dans les douze mois qui suivent le jour où s'est élevée la cause d'action où la contravention a été commise et non plus tard. S. R., chap. 63, article 36.

III^e partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règles, règlements et formules

ART. 39. — (1) Le Ministre peut, au besoin, sauf l'approbation du gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins de la présente loi, au sujet des marques de commerce et des dessins de fabrique, et ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, sont réputés faits selon l'intention de la présente loi.

(2) Toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et reçues par le Ministre, sont réputées valables pour ce qui est des formalités officielles sous le régime de la présente loi. S. R., chap. 63, articles 6 et 23.

Erreurs de copistes

ART. 40. — Les erreurs de copistes qui se glissent dans la rédaction ou dans l'expédition des pièces délivrées sous l'autorité de la présente loi concernant les marques de commerce et les dessins de fabrique ne les invalident pas, mais lorsqu'il s'en découvre elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre. S. R., chap. 63, articles 21 et 38.

Examen des livres

ART. 41. — (1) Toute personne peut examiner le registre des marques de commerce ou le registre des dessins de fabrique.

(2) Le Ministre peut faire délivrer des copies d'esquisses de marques de commerce, ou des copies d'esquisses de dessins de fabrique à ceux qui en font la demande, sur paiement des droits que la présente loi prescrit à cet égard. S. R., chap. 63, articles 20 et 37.

Procédure quant à la rectification et aux changements

ART. 42. — (1) La Cour de l'Échiquier du Canada peut, sur l'information du procu-

reur général, ou à l'instance de toute personne lésée soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription dans le registre des marques de commerce ou dans le registre des dessins de fabrique, soit par quelque inscription faite sans cause suffisante dans l'un ou dans l'autre de ces registres, ordonner que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée, ainsi qu'elle le juge à propos, ou elle peut rejeter la demande.

(2) Dans les deux cas, elle peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'elle le juge à propos.

(3) La Cour peut dans toute instance formée en vertu du présent article, décider toute question dont la décision est nécessaire ou importe pour la rectification du registre. 54-55 V., chap. 35, article 1^{er}.

ART. 43. — (1) Le propriétaire inscrit d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique enregistré peut adresser une requête à la Cour de l'Échiquier du Canada, pour obtenir permission d'ajouter quelque chose à une marque de commerce ou à un dessin de fabrique, ou de le modifier dans des détails qui n'ont rien d'essentiel, et la Cour peut refuser sa demande ou l'accorder à telles conditions qu'elle juge à propos.

(2) Avis de toute demande que l'on a l'intention d'adresser à la Cour en vertu du présent article pour ajouter à une marque de commerce ou à un dessin de fabrique, ou pour y changer quelque chose, doit être donné au Ministre qui a droit d'être entendu sur son objet. 54-55 V., chap. 35, article 1^{er}.

ART. 44. — Une copie certifiée de tout ordre de la Cour portant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription dans le registre des marques de commerce ou dans le registre des dessins de fabrique, ou de faire une addition ou modification à une marque de commerce ou à un dessin de fabrique enregistré, doit être transmise au Ministre par le registraire de la Cour, après quoi le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordre transmis, ou la teneur de cet ordre est autrement inscrite en due forme dans le registre selon le cas. S. R., chap. 63, article 34; 54-55 V., chap. 35, article 1^{er}.

Preuve

ART. 45. — Tout certificat émis sous l'empire de la présente loi, établissant qu'une marque de commerce ou un dessin de fabrique ont été dûment enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi, qui paraît signée par le Ministre ou par le Commissaire des brevets est, sans preuve de la signature, reçu dans toutes les cours du Canada, comme faisant preuve *prima facie* des faits qui y sont allégués. S. R., chap. 63, articles 13, 22 et 28.

Droits

ART. 46. — Suit le tarif des droits relatifs à l'enregistrement sous l'empire de la présente loi, qui sont payables au Ministre, à l'avance, savoir :

pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce générale, y compris le certificat	\$ 30 00
pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat	25 00
pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat	20 00
pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin, y compris le certificat	5 00
pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'un dessin, y compris le certificat, pour chaque année de ce renouvellement	2 00
pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du duplicata renvoyé	1 00
pour l'enregistrement d'une cession se rapportant à chaque marque de commerce ou dessin de fabrique	2 00
pour copie officielle des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou fraction de cent mots	0 50
pour chaque copie de marque de commerce ou de dessin de fabrique esquissé, les frais raisonnables d'exécution. S. R., c. 63, articles 10 et 26.	

ART. 47. — Tous les droits perçus par le Ministre sous le régime de la présente loi sont versés par lui à la caisse du Ministre des Finances. S. R., chap. 63, articles 10 et 26.

ART. 48. — Dans les cas où une marque de commerce ou un dessin de fabrique dont l'enregistrement est demandé aux termes de la présente loi n'est pas enregistré, tous les droits versés au Ministre pour l'enregistrement sont remis au requérant ou à son agent, moins, dans le cas de marques de commerce, la somme de cinq dollars, et, dans le cas des dessins de fabrique, la somme de deux dollars, qui sont retenus pour couvrir les frais de bureau. S. R., chap. 63, articles 10 et 26.

ART. 49. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin industriel, déposée au Canada par une personne qui aura effectué auparavant le dépôt d'une demande

pour l'enregistrement de la même marque ou du même dessin dans un pays étranger accordant en vertu d'un traité, d'une convention ou de la loi, des droits similaires aux citoyens canadiens, aura la même portée et les mêmes effets que si elle avait été déposée dans le pays à la date à laquelle la demande originaire a été déposée dans le pays étranger. Ceci en tant que la demande est déposée au Canada dans le délai de 4 mois à compter de la date la plus récente à laquelle un dépôt étranger a été effectué pour la même marque ou pour le même dessin.

ART. 50. — Toute marque de commerce appartenant à une association, dont l'existence n'est pas contraire aux lois du pays auquel elle ressortit, peut être enregistrée aux termes de la présente loi même si l'association ne possède point d'établissement industriel ou commercial et ceci moyennant l'accomplissement des formalités y prévues et aux conditions spéciales qui pourraient être établies par un règlement à rendre de la part du Ministre avec l'approbation du Gouverneur en conseil (1).

II

LOI

concernant

LES MARQUES APPOSÉES SUR LES BOIS DE SERVICE

(Chap. 72, art. 1^{er}, édition 1921.) (2)

ARTICLE PREMIER. — a) La présente loi peut être citée sous le titre « loi des inscriptions aux bois de service ».

b) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, « Ministre » signifie le Ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi.

Marques et enregistrement

ART. 2. — Les personnes engagées dans les opérations de la fabrication du bois de service ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick, doivent, dans le délai d'un mois après avoir entrepris lesdites opérations, adopter une marque ou des marques et les enregistrer de la manière ci-dessous prescrite. S. R., chap. 64, article 1^{er}.

ART. 3. — (1) Le Ministre fait tenir un livre appelé registre des marques de bois dans lequel toute personne engagée dans les opé-

(1) Les articles 49 et 50 ont été ajoutées par la loi modificative.

(2) Texte officiel français fourni par l'Administration canadienne.

rations de la fabrication du bois de service ou à le sortir de la forêt, ainsi qu'il est dit plus haut, est tenu de faire enregistrer sa marque, en en remettant au Ministre un dessin ou une empreinte accompagnée d'une description en double et d'une déclaration portant que nul autre ne fait usage de cette marque ni n'en faisait usage à sa connaissance lorsqu'elle en a fait le choix.

(2) Le Ministre, après avoir reçu le droit ci-après fixé, fait examiner cette marque pour constater si elle ressemble à quelque autre marque déjà enregistrée, et, s'il trouve que cette marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il l'enregistre et remet au propriétaire l'un des doubles du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le Ministre ou par le Commissaire des brevets, attestant que cette marque a été enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi, et ce certificat doit énoncer, en outre, les jour, mois et an de l'inscription de la marque dans le registre à ce destiné, et tout certificat de cette nature fait foi devant tous les tribunaux du Canada, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'en vérifier la signature. S. R., chap. 64, article 2.

ART. 4. — La personne qui fait enregistrer cette marque a, dès lors, le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois de service par elle tiré de la forêt et flotté ou mis en radeau ainsi qu'il est dit plus haut, et elle fait apposer cette marque sur une partie bien visible sur chaque bille de ce bois ainsi flotté ou mis en radeau. S. R., chap. 64, articles 1^{er} et 3.

ART. 5. — Toute personne qui a fait enregistrer une marque peut, par voie de pétition, en demander la radiation et le Ministre en recevant la pétition peut faire radier cette marque, et celle-ci une fois radiée est censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne. S. R., chap. 64, article 4.

ART. 6. — Toute marque de bois enregistrée est cessible en loi, et le Ministre, sur la production de l'acte de cession et après le paiement du droit ci-après mentionné, fait inscrire le nom du cessionnaire, à la marge du registre des marques de bois, au folio où la marque est enregistrée. S. R., chap. 64, article 5.

ART. 7. — Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le Ministre en informe le propriétaire qui peut alors choisir quelque autre marque et la lui transmettre pour qu'elle soit enregistrée. S. R., chap. 64, article 6.

ART. 8. — Nulle personne autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement a été fait, ne peut apposer sur des bois de service d'aucune espèce une marque enregistrée en vertu de la présente loi ni une partie de cette marque. S. R., chap. 64, article 7.

Droits

ART. 9. — (1) Les droits suivants sont exigibles, savoir :

pour toute demande d'enregistrement d'une marque de bois de construction, y compris le certificat	\$ 2 00
pour chaque certificat d'enregistrement auquel il n'est pas déjà pourvu	0 50
pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution ;	
pour l'enregistrement d'une cession	1 00

(2) Ces droits sont versés par le Ministre à la caisse du Ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada. S. R., chap. 64, article 8.

ART. 10. — Le Ministre peut, au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des règles et règlements et adopter des formules pour les fins de la présente loi. S. R., chap. 64, article 9.

Contraventions et peines

ART. 11. — Toute personne engagée dans les opérations de la fabrication du bois ou de la flottaison ou de la mise en radeau du bois sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick qui fait défaut, dans le mois qui suit son entrée dans ce négocié, de choisir une marque ou des marques et de faire enregistrer cette marque ou ces marques de la manière ci-dessus prévue, ou de mettre cette marque sur une partie bien visible de chaque bille ou morceau de bois ainsi flotté ou mis en radeau, encourt une amende de cinquante dollars. S. R., chap. 64, article 1^{er}.

ART. 12. — (1) Toute personne autre que celle qui a fait enregistrer la marque, qui marque du bois de service de quelque sorte qu'il soit d'une marque enregistrée sous l'autorité des dispositions de la présente loi, ou d'une partie quelconque de cette marque, est passible, sur conviction par voie sommaire, devant deux juges de paix, pour chaque contravention, d'une amende de vingt à cent dollars, laquelle somme doit être payée au propriétaire de cette marque ainsi que les frais encourus pour mettre à exécution et recouvrer cette amende.

(2) Toute plainte de contravention au présent article doit être faite par le propriétaire de cette marque de bois, ou par quelqu'un qui agit de sa part et est à ce faire dûment autorisé. S. R., chap. 64, article 7.

GRÈCE

LOI

MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS N° 2156, DES 10/22 FÉVRIER 1893, ET N° 2527, DU 24 SEPTEMBRE 1920

(N° 3092, du 14 juillet 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement Grec pourra procéder à l'adhésion à la Convention internationale de Paris-Bruxelles-Washington pour la protection de la propriété industrielle, la ratification de cette adhésion devant être faite par décret promulgué sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, de l'Économie nationale et des Finances.

Par le même décret seront fixées les dispositions concernant l'exécution de ladite Convention.

ART. 2. — L'article 19 de la loi n° 2527⁽²⁾ est remplacé par l'article suivant :

1. Toute personne qui aura déposé une demande de brevet d'invention en Grèce dans un délai de douze mois à compter de la date du premier dépôt de cette demande à l'étranger, jouira d'un droit de priorité pourvu qu'elle revendique par écrit ce droit au moment du dépôt de la demande en Grèce. Le successeur général ou spécial du déposant aura le même droit.

2. En vertu dudit droit de priorité, le dépôt de la demande effectué en Grèce sera considéré comme ayant été effectué en même temps que la première demande déposée à l'étranger; il sera fait mention de cette priorité sur le brevet grec.

3. Avec la demande prévue par l'alinéa 1, et en vue de la constatation de la date de la première demande déposée à l'étranger, le déposant doit produire un certificat délivré par l'autorité compétente étrangère, accompagné de copies de la description et des dessins, certifiés conformes par la même autorité étrangère.

4. Le déposant est tenu, en outre, de présenter une déclaration par écrit attestant, sous sa responsabilité, que le certificat par lui déposé provient réellement de l'État étranger où il a déposé, en premier lieu, sa demande, et cela sous peine de perdre le droit de priorité et de payer une amende de 1000 drachmes.

5. La validité du brevet grec accordé avec la priorité rétroactive susmentionnée cessera quinze ans après le jour qui suit la date du premier dépôt à l'étranger. La prio-

(1) Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. P. D. Théodoridès, avocat à Athènes.

(2) Loi sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 4).

rité concernant les marques, les dessins et les modèles d'utilité sera fixée par décret.

6. Les dispositions des alinéas 1 à 3 seront appliquées entre la Grèce et les États étrangers, à titre de réciprocité basée sur une convention.

ART. 3. — Les dépôts de demandes de brevets effectués jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés comme ayant été effectués en bonne et due forme.

ART. 4. — 1. A l'article 11 de la loi n° 2156⁽¹⁾ est ajouté le second alinéa suivant :

L'instruction pénale et la liquidation de l'affaire en général devra être effectuée dans un délai maximum de six mois à partir du dépôt de la plainte.

2. Le Bureau de la propriété industrielle qui relève de la Direction du Commerce et de l'Industrie est transformé en section de ladite Direction, sans augmentation de personnel.

ART. 5. — La présente loi votée par la 4^e Assemblée constituante d'Athènes et ratifiée par nous aujourd'hui, sera publiée dans le Journal officiel de l'État et exécutée comme loi de l'État. Elle entrera en vigueur à partir de la date de sa publication⁽²⁾.

ISLANDE

LOI

SUR LES BREVETS

(Du 19 juin 1923.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles susceptibles d'application industrielle ou dont l'exploitation peut former l'objet d'un gain industriel.

Ne sont toutefois pas brevetables :

- 1° les inventions qui sont dénuées en elles-mêmes de toute importance ;
- 2° les inventions dont l'application serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- 3° les inventions portant sur des médicaments, des aliments ou des boissons ; cependant il peut être délivré des brevets pour les procédés de fabrication de ces produits ;
- 4° les inventions qui ont déjà été décrites dans des imprimés accessibles au public, exhibées à des expositions (voir toutefois l'art. 24), appliquées ouvertement

dans le pays ou portées d'une autre manière quelconque à la connaissance du public, de sorte que l'invention est assez bien connue pour que des experts puissent l'exécuter.

L'expression « imprimés accessibles au public » ne signifie pas, pour les effets de la présente loi, les descriptions de brevets accessibles au public soit à l'intérieur du pays pour l'examen prévu par le § 15 de la présente loi, soit à l'étranger, conformément à la loi nationale.

Sous réserve de réciprocité, le Roi peut décréter que les descriptions de brevets publiées *ex officio* dans un pays étranger ne sont considérées comme des imprimés accessibles au public, aux termes de la présente loi, qu'après une période de temps déterminée.

ART. 2. — Sont également délivrés des brevets pour des modifications à des inventions déjà brevetées, pourvu que ces modifications soient assez importantes pour être considérées, par elles-mêmes, comme des inventions.

Un tel brevet est qualifié de brevet dépendant. Il doit se rapporter explicitement au brevet principal et contenir une déclaration affirmant que le brevet dépendant n'autorise pas le titulaire à exploiter l'invention principale.

ART. 3. — Le droit à l'obtention d'un brevet appartient exclusivement à l'inventeur ou à son ayant cause. Les créanciers ne peuvent chercher l'accomplissement de l'obligation dans le droit à la délivrance du brevet, mais ils peuvent obtenir la cession des droits résultant du brevet.

Lorsque plusieurs personnes déposent une demande de brevet pour la même invention ou pour des inventions identiques à peu de chose près, le droit de préférence appartient, pour la délivrance, au premier déposant.

ART. 4. — Les brevets sont délivrés pour une période de 15 ans à compter de la date de délivrance du brevet.

Le titulaire d'un brevet peut obtenir un certificat d'addition pour le perfectionnement de l'invention brevetée. Ce brevet expire avec le brevet principal.

ART. 5. — Nul ne peut, sans le consentement du titulaire et dans un but de lucre :
1° fabriquer, importer ou vendre l'article breveté ou des articles fabriqués d'après le procédé breveté ;
2° employer le procédé breveté.

Sont cependant permis, malgré l'existence d'un brevet :

a) l'emploi, pendant la présence temporaire dans le pays, de moyens de communication appartenant à d'autres pays, d'articles qui forment partie desdits moyens,

pourvu qu'ils soient employés avec ces derniers ;

b) l'emploi, à l'intérieur du pays, d'articles faisant originairement partie de moyens de communication achetés à l'étranger pour le compte de l'Islande ou appliqués à des bateaux islandais, lorsqu'ils ont été renvoyés au pays d'origine pour être réparés et qu'ils en sont revenus.

ART. 6. — Le brevet ne peut être opposé aux personnes qui, avant le dépôt de la demande, ont exploité l'invention, à l'intérieur du pays, ou ont fait des préparatifs dans ce but.

Par contre, toute personne qui aura agi de la sorte, après la date du dépôt de la demande, pourra être actionnée en violation du brevet (art. 21), pourvu qu'elle ait su au moment où elle a employé l'invention, qu'une demande de brevet avait été déposée à ce sujet ou pourvu qu'elle ait continué à l'exploiter, après avoir appris ce fait. Nul ne peut ignorer qu'une demande de brevet a été déposée, après que la publication en a eu lieu, aux termes de l'article 13.

ART. 7. — Pour tout brevet délivré, il sera acquitté une taxe de 50 couronnes au receveur public pour les cinq premières années de sa validité, de 300 pour les cinq années suivantes et de 600 pour les cinq dernières années. Ladite taxe sera payée d'avance et en une seule fois pour chaque période quinquennale.

ART. 8. — Sous réserve d'indemnisation, une invention brevetée peut être employée par l'État sans le consentement du titulaire, lorsque le Roi en dispose ainsi. Lorsque, dans les 5 ans qui suivent la délivrance du brevet, le titulaire n'a pas exploité dans le pays, dans une mesure raisonnable, personnellement ou par l'entremise d'un tiers, l'invention brevetée, il est tenu d'accorder à autrui, sur requête, la permission d'exploiter l'invention pour les besoins de sa profession (licence) et ceci contre une indemnité.

De même, le titulaire d'un brevet antérieur doit accorder — contre indemnité, lorsque trois années se sont écoulées depuis sa délivrance — la même permission d'emploi de l'invention au titulaire d'un brevet postérieur, pris pour une invention ayant une importance particulière pour l'industrie et ne pouvant pas être exploitée sans utiliser le brevet antérieur. Le titulaire de ce dernier a, de son côté, le droit d'utiliser, contre indemnité, l'invention postérieurement brevetée.

La décision concernant la question de savoir si les circonstances autorisent ou non l'obtention de la permission d'utiliser les inventions visées par le présent article appartient, pour chaque cas, au Ministère. Le

(1) Loi sur les marques des 10/22 février 1893 (v. Prop. ind., 1894, p. 103).

(2) La loi a été publiée dans le n° 159, vol. 1^{er} du Journal officiel grec, du 16 juillet 1924.

(3) D'après une traduction anglaise publiée dans la Patent and Trade-Mark Review, avril 1924, p. 191.

demandeur de la licence doit acquitter une taxe de 100 couronnes. Dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision du Ministère a été rendue, celle-ci peut faire l'objet d'un jugement, mais seulement quant à l'interprétation des dispositions de la loi sur lesquelles elle est basée.

Le présent article ne s'applique pas aux brevets appartenant à l'État.

Sous réserve de réciprocité, le Roi peut conclure avec des nations étrangères des arrangements concernant la non-application des dispositions relatives aux conséquences de la non-exploitation des inventions dans le pays.

ART. 9. — A défaut d'accord entre les parties, la récompense à accorder au titulaire du brevet, pour les effets visés par l'article 8, sera fixée par des arbitres. Lorsque la récompense consiste dans une somme à forfait, celle-ci sera acquittée avant l'utilisation de l'invention.

Lorsqu'une récompense a été fixée par les arbitres, ceux-ci établiront à la requête du titulaire du brevet les modalités de paiement et les garanties à offrir au donneur de licence.

La récompense établie par arbitrage ou par le Ministère peut être perçue par la voie légale.

ART. 10. — La décision concernant les demandes de brevets appartient au Ministère.

Celui qui désire déposer une demande de brevet d'invention doit présenter au Ministère :

- 1° une demande, en deux exemplaires, adressée au Ministère ;
- 2° une description de l'invention en deux exemplaires ;
- 3° les dessins qui seraient nécessaires pour comprendre la description, en deux exemplaires, ainsi que, selon les cas, un modèle, un échantillon, etc. ;
- 4° une déclaration indiquant si l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays étranger où les brevets sont délivrés après examen préalable.

Avant d'accepter la demande, le Ministère peut exiger que le déposant produise les preuves du résultat de la demande de brevet déposée dans d'autres pays.

ART. 11. — La demande doit indiquer le nom, la profession et le domicile du déposant et mentionner le titre par lequel celui-ci désire que l'invention soit désignée dans le brevet. Le déposant doit déclarer dans la demande qui est l'inventeur ; si ce n'est pas lui-même, il doit prouver, à l'aide des pièces nécessaires, que les droits de l'inventeur lui ont été légalement transférés.

La description doit être assez claire et

complète pour que les personnes expertes puissent exécuter ou employer l'invention d'après ces données. Elle doit indiquer explicitement ce en quoi l'invention consiste et ce pour quoi l'inventeur demande la protection au moyen du brevet. Les dessins doivent être clairs et exécutés sur du matériel consistant ; ils doivent reproduire tous les détails indiqués dans la description. Ces détails doivent être marqués dans la description et sur les dessins par les mêmes lettres ou chiffres. Toute personne qui désire obtenir la protection de plusieurs inventions indépendantes l'une de l'autre doit déposer, pour chaque invention, une demande séparée.

ART. 12. — La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle le déposant se soumet à la Cour de justice islandaise, à la juridiction du *Reykjavik* et voisinage pour toute question concernant le brevet islandais. Lorsque le déposant n'est pas domicilié ou ne demeure pas à l'intérieur du pays et n'a pas indiqué au Ministère le nom d'un fondé de pouvoirs y résidant, ou lorsque le mandat portant nomination d'un fondé de pouvoirs a été annulé, toute communication concernant le brevet ainsi que les actions légales qui seraient intentées en Islande sera adressée par lettre recommandée, par l'entremise du Ministère, à l'adresse étrangère du déposant ou de son mandataire qui est indiquée dans la demande ou qui a été par la suite notifiée au Ministère. Cette procédure est considérée comme suffisante pour les effets légaux. Le délai dans lequel la communication doit être faite sera établi, pour les actions légales, par le juge du Tribunal du *Reykjavik*.

ART. 13. — Si la demande n'est pas conforme aux prescriptions contenues dans les articles 10 à 12, le Ministère accordera au déposant un délai suffisant pour réparer les défauts constatés.

Si la demande est conforme aux prescriptions légales, le Ministère en fera l'objet d'une publication succincte, contenant le nom, la profession et le domicile, ainsi que le titre de l'invention. En même temps, la demande et les documents y relatifs seront mis à la disposition du public dans un lieu indiqué par le Ministère. Le déposant peut demander que la publication et l'exposition soient renvoyées à six mois à compter de la date du dépôt.

ART. 14. — Toute personne peut former, auprès du Ministère, dans les 12 semaines qui suivent la publication de la demande, une opposition à la délivrance du brevet. Cette opposition peut être fondée soit sur l'absence des conditions nécessaires à la brevetabilité, soit sur le fait que la délivrance du brevet constituerait une atteinte aux

droits particuliers de l'opposant. Cette circonstance doit être exposée clairement, par écrit, et accompagnée de preuves à l'appui. Le déposant doit pouvoir faire une déclaration en réponse à l'opposition ainsi formée.

ART. 15. — Lorsque le déposant a demandé antérieurement ou en même temps, pour la même invention, un brevet dans un autre pays, où la délivrance est soumise à l'examen préalable, le brevet islandais ne sera pas délivré, en règle générale, avant que le déposant ait prouvé qu'il a obtenu le brevet dans ledit pays.

Lorsqu'il n'a pas été déposé de demande de brevet dans aucun autre pays où la délivrance est soumise à l'examen préalable, le Ministère ordonnera l'examen de la demande. Les frais de l'examen sont à la charge du déposant.

ART. 16. — Si la décision du Ministère est contraire au déposant et si celui-ci estime que le refus de délivrer le brevet est basé sur des prémisses erronées, il pourra demander la révision de l'affaire, pourvu qu'il en fasse demande dans les 12 semaines qui suivent la date à laquelle ladite décision lui a été notifiée par le Ministère. La demande en révision devra être accompagnée de plus amples explications.

ART. 17. — Lorsque le Ministère décide que le brevet peut être délivré, le déposant doit en être informé. Il doit lui être également notifié qu'il devra retirer le brevet dans les trois semaines qui suivent la notification susdite. Le Ministère publiera en temps utile un avis informant que le brevet a été remis au titulaire.

Le Ministère tiendra un registre de tous les brevets délivrés. L'objet de chaque brevet, la date de délivrance à partir de laquelle le délai de validité commence à courir, le nom, la profession et le domicile du titulaire et, le cas échéant, du mandataire, y seront inscrits.

Lorsqu'un brevet expire, ou lorsqu'il est déclaré déchu ou annulé en tout ou en partie, ce fait sera inscrit dans le registre des brevets. Il en sera de même lorsqu'il aura été notifié au Ministère, avec les preuves requises, que le brevet a été cédé ou que le fondé de pouvoirs a été changé. Jusqu'à ce que cette notification ait été faite, les actions légales concernant le brevet pourront être intentées contre le titulaire original ou contre son fondé de pouvoirs.

Toute personne a le droit de consulter le registre des brevets, ainsi que des demandes, des descriptions, etc. relatives aux brevets délivrés.

ART. 19. — Les avis du Ministère concernant les brevets doivent être publiés dans le journal destiné aux annonces publiques.

ART. 20. — Toute personne qui estime qu'un brevet porte atteinte à un droit qui lui appartient ou qu'il n'aurait pas dû être délivré aux termes de l'article 1^{er}, n° 4, ou que la délivrance aurait dû, tout au moins, être assujettie à des restrictions, pourra tenter une action en annulation ou en déchéance du brevet. L'action doit être portée devant le tribunal du lieu où le titulaire ou son fondé de pouvoirs demeure ou devant le tribunal national visé par l'article 12.

Le tribunal adressera au Ministère une expédition de chaque jugement en vertu duquel la nullité ou la déchéance d'un brevet a été déclarée.

ART. 21. — Toute personne qui aura porté atteinte à un droit découlant d'un brevet (art. 5) est tenue de réparer tous les dommages causés par elle à la partie lésée, et ceci en conformité des dispositions générales en matière de dédommagement. Les articles illégalement importés, fabriqués ou mis en vente seront également réunis à la partie lésée, si elle le demande, contre paiement de leur valeur ou déduction de celle-ci du montant de l'indemnité qui lui est due. Si le coupable a porté atteinte au brevet intentionnellement, il sera frappé d'une amende jusqu'à 2000 couronnes et, en cas de récidive, d'une amende jusqu'à 4000 couronnes ou de prison. Les amendes doivent être acquittées au Trésor public.

ART. 22. — Les affaires qui impliquent les peines prévues par l'article 21 seront traitées comme des affaires de simple police.

Le fait que le brevet est tombé en déchéance ou a été annulé ne doit être pris en considération, au cours de l'action, que lorsque l'acquiescement ou la condamnation du défendeur en dépendent.

Les sanctions et les indemnités prévues par la présente loi ne seront appliquées et accordées que si l'atteinte aux droits découlant du brevet a été dénoncée dans le délai d'une année à partir du moment où le fait délictueux est parvenu à la connaissance du titulaire du brevet ou de trois années après le délit.

ART. 23. — Les demandes de brevets qui ont été déposées mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront traitées d'après les prescriptions précédemment en vigueur. Il en sera de même pour la délivrance éventuelle des brevets y relatifs.

ART. 24. — Lorsqu'une invention est exhibée dans le pays dans une exposition nationale ou internationale, l'inventeur aura le droit d'obtenir un brevet bien que l'invention ait été décrite ou appliquée aux termes de l'article 1^{er}, n° 4, pourvu qu'il dépose une demande au Ministère dans les six

mois qui suivent la date de l'exhibition de l'invention à l'exposition. Il peut être prévu, par ordonnance royale, que ladite disposition s'applique également aux inventions exhibées à des expositions internationales ayant lieu dans des États étrangers.

Il peut également être disposé par ordonnance royale :

1° que toute personne qui aura déposé une demande de brevet d'invention dans un ou plusieurs États étrangers, aura le droit, si elle dépose en Islande une demande de brevet pour la même invention dans les 12 mois qui suivent le dépôt de la première desdites demandes, d'obtenir un brevet malgré que l'invention aurait été décrite ou exécutée dans l'intervalle aux termes de l'article 1^{er}, n° 4;

2° que la demande déposée en Islande sera considérée, par rapport à d'autres demandes, comme ayant été déposée en même temps que la première desdites demandes déposées à l'étranger.

ART. 25. — Le Ministère édictera des prescriptions concernant la procédure dans les affaires de brevet, les taxes et les frais de l'examen. Il pourra établir, s'il l'estime opportun, que les personnes indigentes seront délivrées de l'obligation de supporter les frais de l'examen (art. 15).

ART. 26. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

SYRIE ET LIBAN

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, MUSICALE, ETC. POUR LA SYRIE ET LE LIBAN

(N° 2385, du 17 janvier 1924.)⁽¹⁾

(Suite et fin)

TITRE IV

PROTECTION TEMPORAIRE AUX FOIRES ET EXPOSITIONS EN SYRIE ET AU LIBAN ET À L'ÉTRANGER. — RÉCOMPENSES

Chapitre I^{er}

Protection temporaire aux foires et expositions en Syrie et au Liban et à l'étranger

ART. 89. — Les inventions brevetables, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles peuvent bénéficier moyennant l'accomplissement de certaines formalités, indiquées ci-dessous, d'une protection temporaire aux foires et expositions tenues tant en Syrie et au Liban qu'à l'étranger, si ces foires et expositions sont officiellement organisées par la Syrie ou le Liban,

ou s'ils y participent officiellement. Cette participation ou cette organisation officielle sont indispensables pour que le présent arrêté soit applicable.

ART. 90. — Pour les foires ou expositions officiellement organisées à l'étranger et où la Syrie ou le Liban participent officiellement, la personne qui désire faire protéger un objet quelconque exposé par elle, en adressera la demande à l'agent officiel des États Syro-Libanais. Cette demande écrite indiquera la nature de l'objet (invention brevetable, marque, dessin ou modèle, etc.) et sera obligatoirement accompagnée d'une attestation du Commissaire de la foire ou de l'exposition constatant que ledit objet est bien exposé.

ART. 91. — Au reçu de ces pièces, l'agent des États Syro-Libanais en portera mention sur un registre *ad hoc* et remettra un certificat d'inscription à l'exposant moyennant le paiement d'un droit fixe de 20 francs (1 livre syr.). L'exposant jouit d'un délai de trois semaines à dater du jour où l'objet qu'il veut protéger a été exposé pour faire sa demande de protection.

ART. 92. — En fin d'exposition, l'agent officiel transmettra le registre spécial tenu par lui à l'Office de protection pour la Syrie et le Liban, sur présentation du certificat délivré comme il est indiqué à l'article 91. La personne ayant obtenu la protection temporaire peut la transformer en protection définitive dans un délai de un an à dater de la fermeture de la foire ou de l'exposition. La protection efficace remonte alors au jour de l'ouverture de l'exposition ou de la foire. La demande de protection définitive est faite par l'intéressé conformément aux dispositions du présent arrêté aux articles traitant de la protection des différents droits de propriété commerciale, industrielle, etc.

ART. 93. — Pour les foires et expositions officiellement organisées en Syrie et au Liban, un arrêté spécial pris avant l'ouverture fera connaître les formalités à remplir par les exposants pour assurer à leurs produits la protection temporaire qu'ils pourront transformer ensuite en protection définitive, s'ils le jugent utile.

ART. 94. — La protection temporaire ainsi organisée accorde aux intéressés les mêmes droits en Syrie et au Liban que ceux donnés par le présent arrêté aux inventions brevetées, aux marques et aux dessins et modèles déposés, etc.

Chapitre II

Récompenses industrielles et commerciales

ART. 95. — Toute personne voulant faire usage d'une récompense industrielle ou commerciale doit, en mentionnant cette récom-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153.

pense, indiquer : la nature de la récompense, le titre exact de l'exposition ou de l'autorité officielle l'ayant décernée, la date exacte et complète à laquelle elle a été accordée.

ART. 96. — La personne ayant obtenu une récompense à titre personnel peut seule l'utiliser et ne peut la transmettre avec le fond de commerce. Au contraire, la récompense attribuée au produit suit ce produit et, en cas de cession du fond de commerce, peut être utilisée par le cessionnaire. Il en est de même quand la récompense est attribuée à l'établissement commercial ou industriel ; le cessionnaire peut en faire usage, la récompense suivant le fond. La récompense décernée à titre de collaborateur ne peut être utilisée par le collaborateur qu'en indiquant le nom de l'établissement qui l'employait.

TITRE V

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Chapitre unique

ART. 97. — Constituent des faits de concurrence déloyale :

- 1° toute infraction au présent arrêté auquel ferait défaut un des éléments permettant l'application des peines prévues au titre VI suivant ;
- 2° tout acte dont les tribunaux auront la libre appréciation et leur apparaissant fait de concurrence déloyale.

ART. 98. — Les actes de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation du fait ou de l'acte dommageable et en dommages et intérêts.

TITRE VI

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Chapitre I^{er}

Brevets d'invention

ART. 99. — Toute atteinte sciemment portée aux droits du breveté constitue le délit de contrefaçon et est punie d'une amende de 2000 à 10 000 francs (100 à 500 livres syr.).

ART. 100. — L'ignorance d'un brevet régulièrement publié ne peut jamais être invoquée comme excuse.

ART. 101. — Toute personne complice du délit, et notamment les vendeur et receleur du produit contrefait, est punie de la même peine que le principal délinquant.

ART. 102. — En cas de récidive, le double du maximum de l'amende est toujours infligé ; en outre, le récidiviste peut être condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 103. — Est récidiviste tout individu condamné en vertu du présent arrêté pour un quelconque des délits qu'il prévoit, soit

comme auteur principal, soit comme complice, dans un délai de cinq ans précédant la seconde condamnation.

ART. 104. — Le collaborateur à un titre quelconque du breveté, soit comme employé, soit comme ouvrier, coupable du délit de contrefaçon à l'égard du breveté pour un fait accompli au cours ou à la suite de la collaboration, sera puni de trois mois à trois ans de prison et d'une amende qui ne pourra être inférieure à 5000 ni supérieure à 20 000 francs (de 250 à 1000 livres syr.) ou à l'une des deux peines seulement. Le complice sera condamné à la même peine.

Chapitre II

Marques de fabrique et de commerce

ART. 105. — Celui qui a sciemment contrefait ou fait usage d'une marque déposée sans y avoir été autorisé par l'intéressé même en adjoignant à cette marque des mots tels que : « façon », « genre », « recette », « imité de... », « imitation », etc. de nature à tromper l'acheteur ;

celui qui a apposé sur ces produits ou les objets de son commerce une marque appartenant à autrui ;
celui qui a sciemment vendu ou mis en vente un produit portant une marque contrefaite ou frauduleusement imitée ;
celui qui a livré un produit autre que celui qui lui était demandé sous une marque désignée

sera puni d'une amende de 1000 à 10 000 francs (50 à 500 livres syr.), et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou à l'une des deux peines seulement.

ART. 106. — Celui qui aura fait d'une marque une imitation frauduleuse, sans la contrefaire, mais de nature à tromper l'acheteur, ou aura fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

celui qui aura fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit demandé ;

celui qui a sciemment vendu ou mis en vente un produit portant une marque frauduleusement imitée ou des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit

sera puni d'une amende de 1000 à 5000 francs (50 à 250 livres syr.) et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou à l'une des deux peines seulement.

ART. 107. — Les tribunaux apprécieront l'imitation frauduleuse et la contrefaçon en se plaçant au point de vue du consommateur et en tenant compte de la ressemblance de l'ensemble plutôt que des différences de détail existant entre la marque véritable et la marque incriminée.

ART. 108. — Celui qui n'a pas apposé sur ses produits une marque déclarée obligatoire ;

celui qui a vendu ou mis en vente un produit ne portant pas la marque obligatoire pour cette espèce de produit ;

celui qui aura fait figurer sur une marque des emblèmes contrevenant aux dispositions de l'article 71 du présent arrêté ;
celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 69 du présent arrêté sera puni d'une amende de 1000 à 10 000 francs (50 à 500 livres syr.) et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou à l'une des deux peines seulement.

ART. 109. — En cas de récidive aux infractions punies par les articles 105, 106, 108 précédents, l'amende infligée ne pourra être inférieure au maximum fixé par ces articles, ni supérieure au double de ce maximum, une peine de prison de deux mois à cinq ans sera, en outre, obligatoirement prononcée. La récidive se détermine conformément à l'article 103 du présent arrêté.

ART. 110. — L'usurpation du nom commercial sera punie des mêmes peines que celles portées aux articles 105 et 109 du présent arrêté.

Chapitre III

Dessins et modèles industriels

ART. 111. — Toute atteinte sciemment portée aux droits garantis par le présent arrêté aux dessins et modèles industriels est punie d'une amende de 500 à 5000 francs. Si le délinquant est ou a été le collaborateur à un titre quelconque de la personne lésée, une peine de deux à six mois de prison est, en outre de l'amende, obligatoirement prononcée.

ART. 112. — Lorsque le fait ayant déterminé l'action a pour objet un produit pharmaceutique, l'amende infligée ne pourra être inférieure à 1000 francs (50 liv. syr.).

ART. 113. — En cas de récidive, déterminée comme il est dit à l'article 103 du présent arrêté, l'amende obligatoirement infligée ne pourra être inférieure à 5000 ni supérieure à 10 000 francs (de 250 à 500 livres syr.). Une peine de deux mois à deux ans de prison pourra, en outre, être prononcée.

ART. 114. — Tout fait antérieur au dépôt ne donne droit à la partie lésée à aucune action dérivant du présent arrêté.

Pour tout fait postérieur au dépôt, mais antérieur à la publicité, l'action, même civile, dérivant de l'article 3, ne peut être intentée par la partie lésée qu'à charge par elle d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Pour tous les autres faits, les inculpés

peuvent exciper de leur bonne foi à condition d'en fournir la preuve.

Chapitre IV

Récompenses commerciales et industrielles

ART. 115. — Seront punis d'une amende de 100 à 5000 francs (5 à 250 livres syr.) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou à l'une de ces peines seulement, sans que l'amende infligée puisse être inférieure à 1000 francs (50 livres syr.) si aucune peine de prison n'est prononcée, ceux qui :

se seront frauduleusement attribué des récompenses, ou s'en seront appliqué d'imaginaires, et en auront fait un usage public, tel que l'apposition sur les étiquettes commerciales, emballages, papiers commerciaux, inscription sur les enseignes, etc.; auront essayé de persuader au public qu'ils sont titulaires d'une récompense qu'ils n'ont pas obtenue en réalité; auront contrevenu d'une manière quelconque aux dispositions des articles 95 et 96 du présent arrêté.

Chapitre V

Pénalités accessoires

ART. 116. — Même en cas d'acquiescement la saisie des objets ayant porté, ou servi à porter atteinte aux droits garantis par le présent arrêté, sera toujours prononcée. Le tribunal ordonnera de même, dans tous les cas, la destruction des marques, emblèmes, effigies, indications contraires au présent arrêté.

ART. 117. — En cas de non-apposition d'une marque obligatoire, le tribunal ordonnera son application sur le produit qui y est obligatoirement assujéti ou pourra prononcer la confiscation du produit et sa vente au profit de la partie lésée ou à titre d'amende.

ART. 118. — La condamnation prononcée pour l'un quelconque des délits prévus par le présent arrêté et pour fait de concurrence déloyale, entraînera toujours comme peines accessoires :

- 1° l'inéligibilité du condamné aux Chambres de commerce, comités, commissions d'études, syndicats, associations corporatives et généralement à toute assemblée électorale;
- 2° l'affichage du jugement dans les lieux désignés par le tribunal et son insertion dans deux journaux dont l'un de langue arabe et l'autre de langue française, à désigner par le tribunal ayant prononcé la peine principale.

ART. 119. — Même en cas d'acquiescement au pénal, le tribunal pourra accorder des dommages et intérêts à la partie lésée.

Chapitre VI

Description. — Prélèvement. — Saisie.

Jugement. — Application

ART. 120. — L'action publique peut être intentée :

- 1° par le Ministère public, d'office;
- 2° par la partie lésée sur plainte au Ministère public;
- 3° par la partie lésée sur plainte au directeur de l'Office de protection;
- 4° par le directeur de l'Office de protection, d'office.

Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie lésée reste sans effet sur l'action publique.

ART. 121. — Qu'il y ait eu, ou non, plainte de la partie lésée, le Ministère public peut faire procéder à la désignation, description détaillée, prélèvement des objets ou marchandises, instruments, ustensiles incriminés. Le même droit appartient au directeur de l'Office de protection.

ART. 122. — Ont qualité pour effectuer les désignations, descriptions détaillées, prélèvements d'échantillons dont il est question à l'article 121, les personnes ci-dessous désignées : les commissaires de police, les commissaires de police spéciale des chemins de fer et des ports, les agents des douanes et des octrois, les employés de l'Office de protection assermentés à cet effet et les agents désignés par le directeur de l'Office de protection pour les localités autres que Beyrouth et assermentés à cet effet. Ces agents agissent en vertu d'un ordre ou mandat émanant du Ministère public ou du directeur de l'Office de protection. Ils sont tenus de signaler à l'Office de protection toutes les infractions qu'ils pourraient constater aux dispositions du présent arrêté.

ART. 123. — Les désignations, descriptions détaillées, prélèvements d'échantillons peuvent être effectués dans les lieux ci-après indiqués : magasins, boutiques, ateliers, voitures et camions servant au commerce, entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, halles, marchés, foires, gares et ports de départ et d'arrivée.

ART. 124. — Tout prélèvement, toute désignation, toute description donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit obligatoirement indiquer :

- 1° les nom, prénoms, qualités, résidence de l'agent verbalisateur;
- 2° l'autorité ayant ordonné l'opération et la date de l'ordre qu'elle a donné à l'agent;
- 3° la date, l'heure et le lieu où l'opération est effectuée;
- 4° les nom, prénoms, domicile ou résidence, profession de la personne chez qui l'opération est effectuée;

5° si l'opération a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs ou destinataires;

6° un exposé succinct des circonstances dans lesquelles l'opération a eu lieu, l'énumération des personnes y ayant assisté, etc.;

7° la signature du détenteur des objets ou marchandises ou la mention de son refus de signer;

8° la signature de l'agent verbalisateur.

Le détenteur pourra, en outre, faire porter au procès-verbal toutes les indications et réserves qu'il jugera utiles.

ART. 125. — L'agent verbalisateur n'est pas tenu de donner avis de son mandat au détenteur avant de procéder à ses constatations. Il peut notamment, lorsqu'il doit constater la livraison d'un produit autre qu'un produit demandé sous une indication précise de marque, dessin ou modèle déposés, n'exhiber au détenteur son ordre d'opérer qu'après avoir obtenu livraison du produit. L'agent peut être accompagné d'un expert nommé par l'autorité ayant délivré le mandat et mentionné sur celui-ci.

ART. 126. — L'agent remet au détenteur, au moment qu'il juge utile, copie de l'ordre en vertu duquel il agit. L'opération terminée, le détenteur reçoit en outre copie du procès-verbal et de l'inventaire des objets ou marchandises sur lesquelles porte l'opération, s'il en a été dressé un séparément.

ART. 127. — A peine de nullité de l'opération effectuée, l'action, civile ou correctionnelle, doit être portée devant le tribunal compétent dans un délai de quinze jours francs à compter de la date portée au procès-verbal. Ce délai est augmenté d'un jour par 5 (cinq) myriamètres de distance entre le lieu de l'opération et le domicile de la partie poursuivie ou de son représentant.

ART. 128. — L'action engagée dans les délais fixés à l'article 127, est portée devant le tribunal compétent du domicile de la partie poursuivie ou, à défaut, devant celui du lieu où l'opération a été effectuée. Sur requête de la partie plaignante, et avant dire droit, le tribunal pourra rendre une ordonnance de saisie de tout ou partie des objets mentionnés au procès-verbal et à l'inventaire. Il pourra, dans ce cas, ordonner à la partie plaignante de verser à la Caisse de l'Office de protection, préalablement à la saisie, un cautionnement qu'il fixera proportionnellement à la valeur des objets à saisir. L'ordonnance désignera l'agent chargé de la saisie, en choisissant de préférence l'agent verbalisateur ayant effectué l'opération pré-

liminaire de description ou de prélèvement prévue à l'article 121, si elle a eu lieu. L'ordonnance pourra enfin indiquer le local où le produit de la saisie devra être entreposé et nommer un séquestre chargé de sa garde.

ART. 129. — A peine de nullité de la saisie, le saisi devra recevoir copie de :

- 1° l'ordonnance de saisie;
- 2° l'acte constatant le dépôt du cautionnement à l'Office, s'il en a été fixé un;
- 3° l'inventaire des objets saisis;
- 4° le procès-verbal de saisie.

ART. 130. — L'agent ayant procédé aux opérations de saisie en dressera séance tenante procès-verbal en double expédition dont l'une sera remise au saisi; ce procès-verbal sera établi sur le même type que celui qui a été détaillé à l'article 124. Il sera accompagné de l'inventaire des objets saisis. Les deux pièces seront signées par le saisi. S'il refuse de signer, ou s'il ne le peut, mention de son refus ou de l'impossibilité est portée sur les pièces au lieu de la signature.

ART. 131. — Quand les saisies, descriptions, prélèvement, etc., sont effectués par l'intermédiaire de l'Office de protection, celui-ci perçoit les deux taxes suivantes :

pour une description détaillée, une désignation, un prélèvement d'échantillons : 100 francs (5 livres syr.);
pour une saisie : 200 francs (10 livres syr.) plus 50 francs (250 piastres syr.) à remettre à l'agent de l'Office ayant effectué l'opération.

Lorsque l'Office agit sur plainte de la partie lésée, cette dernière fait l'avance de ces taxes qui lui sont remboursées en cas de condamnation par la partie poursuivie. Quand l'Office agit directement et sans plainte, ces taxes lui sont payées par la partie poursuivie si elle est condamnée.

ART. 132. — Même en cas d'acquiescement au pénal de la partie poursuivie, le tribunal pourra prononcer la saisie des objets et marchandises incriminés et leur vente, soit au profit de la partie lésée soit au profit de l'Office.

ART. 133. — Toute décision judiciaire prise en vertu des dispositions du présent arrêté devra être communiquée à l'Office de protection par le tribunal l'ayant rendue dans un délai de huit jours au plus. L'Office transcrit cette décision sur son registre spécial et en portera la mention en regard de l'acte constatant le dépôt ou le brevet correspondant.

ART. 134. — Toute personne désireuse d'obtenir de l'Office un relevé des décisions judiciaires relatives à un dépôt ou brevet déterminé devra acquitter une taxe de 20 francs (1 livre syr.).

Toute personne désireuse d'obtenir de l'Office l'extrait d'une décision judiciaire donnée acquittera une taxe de 20 francs (1 livre syr.) par extrait.

ART. 135. — Sont abrogés à dater de la mise en application du présent arrêté tous règlements, décrets, lois ou arrêtés antérieurs traitant les mêmes matières, et notamment sans que cette énumération ait rien de limitatif : la loi ottomane du 9 mars 1880 sur les inventions brevetables, la loi ottomane du 11 mai 1888 et le décret ottoman du 8 octobre 1888 sur les marques de fabrique et de commerce, l'arrêté 769 du 19 mars 1921 sur la protection temporaire des droits des exposants à la foire de Beyrouth, l'arrêté 865 du 27 mai 1921 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté 1136 du 5 décembre 1921 modifiant le précédent, etc.

ART. 136. — Les marques de fabrique et de commerce déposées en Syrie et au Liban conformément aux dispositions de l'arrêté 865 et de l'arrêté 1136, tous deux abrogés, bénéficieront sans autre formalité des dispositions du présent arrêté et prendront rang du jour de sa mise en application.

TITRE VII

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

WEYGAND.

Conventions particulières

ITALIE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES
SOCIALISTES RUSSES

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 7 février 1924.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique

ART. 18. — La réglementation de la protection réciproque des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, notamment des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des deux Parties contractantes reste réservée à des conventions spéciales, qui devront être conclues le plus tôt possible.

Jusqu'à la conclusion de ces conventions, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique susvisés seront exercés, à partir

(1) Voir *Rivista di diritto internazionale*, avril/juillet 1924, p. 430 et suiv. L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 7 mars 1924. Le traité a été mis en exécution en Italie en vertu du décret-loi n° 342, du 14 mars 1924.

de l'entrée en vigueur du présent Traité, dans les territoires de chacune des deux Parties contractantes, par les ressortissants de l'autre, dans les limites et avec les modalités des dispositions des lois intérieures et des conventions, arrangements ou traités internationaux, conclus avec celui des autres États qui est le plus favorisé à cet égard.

Protocole final

Ad ART. 18. — Il est convenu que, jusqu'à la stipulation des conventions prévues par l'article 18, aucune des deux Parties contractantes ne pourra invoquer, en vertu de ce Traité et du bénéfice résultant de la clause de la nation la plus favorisée, en faveur de ses ressortissants, des droits et privilèges plus étendus que ceux accordés par elle-même aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE DÉPOT INTERNATIONAL

DES

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Le postulat de l'enregistrement international des dessins et modèles est arrivé déjà à l'âge vigoureux d'un adolescent de vingt ans. Le projet d'arrangement dont nous esquisserons plus loin le mécanisme est au moins le cinquième de la série. Nous allons suivre les diverses étapes parcourues jusqu'ici; c'est la voie la plus sûre pour connaître les obstacles opposés à cette revendication ainsi que les lacunes et les imperfections des divers projets, pour tenir compte de l'évolution des idées dans le régime international et dans les législations nationales et pour expliquer le bien-fondé des nouvelles propositions que nous soumettrons en annexe à la critique des milieux intéressés et que, en accomplissement d'un mandat confié au « Bureau de Berne » par la Conférence de Washington, nous porterons ensuite devant l'aréopage de la prochaine Conférence de revision.

I

HISTORIQUE DU POSTULAT

C'est au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, tenu à Berlin en 1904, que M. Albert Osterrieth présenta le premier un rapport sur les « Moyens d'assurer pratique-

ment la protection internationale des dessins et modèles» et cela en vue de la future conférence de Washington⁽¹⁾; il y développa comme « base de discussion » le plan « le plus simple » de la création, auprès du Bureau de Berne, d'un « organisme pour la centralisation des dépôts » à l'exemple de l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Il est vrai que l'Association s'était préoccupée depuis le Congrès de Vienne (1897) de la protection plus efficace des dessins et modèles dans les rapports internationaux⁽²⁾. A cet effet, elle avait d'abord poursuivi inutilement l'unification des lois intérieures en cette matière ou leur fusion dans les lois concernant la propriété artistique, sans avancer toutefois sous cet étendard. Aussi le plan de M. Osterrieth fut-il envisagé comme un grand pas fait en avant, un premier jalon planté dans la voie du progrès industriel et comme un réel bienfait pour l'industrie.

Au Congrès de l'année suivante (1905) tenu à Liège, M. Osterrieth soumit à la Commission spéciale nommée pour traiter ce sujet une nouvelle rédaction de son projet sous forme d'un Arrangement international, rédaction inspirée par la discussion du Congrès de Berlin et de diverses communications de fabricants, etc. Le dépôt préalable au pays d'origine n'y est pas érigé en condition de fond obligatoire pour la protection d'un dessin étranger, la protection pouvant aussi être obtenue par le dépôt direct, auprès du Bureau de Berne d'un dessin ou modèle en un original (spécimen) ou en une représentation figurative. Ce dépôt, mesure simple et peu coûteuse, pourrait être opéré aussi en paquet et, en plus, pour la première période, en secret. Le projet prévoyait en outre un délai uniforme de protection de 15 ans, divisé en trois périodes, mais le Congrès adopta une durée maxima de 50 ans, divisée en trois périodes de 5, et deux périodes de 10 et de 25 ans, les quatre premiers renouvelables avant l'expiration⁽³⁾.

Le Congrès de Milan de 1906 vit apparaître trois rapports et deux nouveaux projets d'arrangement: celui de MM. Soleau et Taillefer, qui avaient amendé le projet devenu officiel de M. Osterrieth et dont les amendements plutôt de détail furent acceptés pour la plupart par celui-ci, et le contre-projet de M. Charles Blank (Paris) qui entendait définir les dessins et modèles industriels et sanctionner à leur égard un droit uniforme pour tous les pays signataires de l'Arrangement; il voulait calquer ces dispositions spéciales unifiées surtout sur la loi suisse de 1890 concernant les dessins et modèles

qui était considérée par lui et par divers orateurs comme la plus efficace et celle fonctionnant le mieux. M. Frey-Godet se prononça dans un rapport substantiel pour la rédaction d'un arrangement en deux parties, la première devant contenir les quelques prescriptions (suppression de la déchéance pour non-exploitation et pour importation d'objets, durée minima, taxe modeste, dépôt secret au début) dont la codification allait, selon lui, précéder sans faute tout accord relatif au système de l'enregistrement proprement dit des dessins et modèles.

Le Congrès discuta la matière avec intensité, tout en renvoyant plusieurs dispositions à la Commission de rédaction qui prit ultérieurement quelques décisions de fond. Cependant, sur la proposition de MM. Allard et Soleau et à la suite de l'appréhension exprimée par le représentant de l'industrie des broderies de Plauen de voir retarder par la conclusion de cet arrangement la reconnaissance, en faveur des dessins et modèles, de la protection artistique dépourvue de toute formalité, il fut voté unanimement une résolution insistant sur le caractère transitoire ou intermédiaire de l'Arrangement à conclure; il y fut répété qu'il serait désirable de voir protéger par la même législation toutes les œuvres des arts graphiques et figuratifs, quels que soient leur mérite et leur destination.

Ensuite, ce congrès, certain de rencontrer les plus grandes difficultés en voulant unifier tout d'abord le droit sur les dessins et modèles, décida de s'abstenir pour des raisons politiques et tactiques de la codification demandée mais considérée comme un postulat de l'avenir et d'aller pour le moment au plus pratique, au plus pressé, c'est-à-dire de demander la création d'un service de dépôt central; toutefois, celui-ci devait exercer ses effets plutôt au point de vue des formalités qu'au point de vue du fond du droit (la durée de la protection exceptée) et seulement préparer de loin la future unification. Dans ce but le Congrès adopta aussi la suppression de l'épithète « industriels » qui accompagnait l'expression « dessins et modèles ». Il maintint la durée maxima de 50 ans de même que le dépôt direct et immédiat au Bureau de Berne. Ce dépôt serait de deux exemplaires avec légende explicative facultative; il serait accompagné en plus du nombre d'exemplaires supplémentaires correspondant au nombre des États contractants, cela aussi en cas de prorogation ou renouvellement. En raison de ce dépôt direct, l'élaboration d'un règlement d'exécution allait être confié sans autre au Bureau international.

Dans l'intervalle entre le Congrès de Milan et celui de Nancy se produisirent deux évé-

nements qui étaient de nature à influencer considérablement sur la marche des choses.

La France adopta la loi importante du 14 juillet 1909 en vue de réaliser la protection des dessins et modèles, quels qu'ils soient et quels qu'en soient la valeur intrinsèque, le but et le mérite. Cette protection devait être obtenue moyennant un dépôt purement déclaratif; en outre, elle devait être, aux yeux du législateur, cumulative avec celle de la loi de 1793, sauvegardant la propriété artistique. Ainsi la loi de 1909, mesure simplificative ou complémentaire, procurait aux auteurs de dessins et modèles un moyen transitoire pour faire constater par un dépôt facultatif la date de la création de la forme⁽⁴⁾.

D'autre part, la Conférence diplomatique de Berlin convoquée en 1908 pour reviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avait, il est vrai, reculé en face de l'opposition de la Grande-Bretagne et de la Suisse (v. Actes, p. 234), devant la décision radicale d'insérer les œuvres d'art appliqué à l'industrie dans la liste des œuvres que les États contractants sont tenus de protéger. Mais, au moins, elle admit ces œuvres dans l'atrium en les déclarant protégées « autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays », donc dans les pays où la loi est assez avancée sous ce rapport, et sans que la réciprocité puisse être réclamée. Les adversaires de cette réforme avaient toujours renvoyé les impatients à la loi sur les dessins et modèles qui, applicable à cette catégorie d'œuvres, leur paraissait suffisante.

Au contraire, les rédacteurs de la nouvelle Convention de Berne et les partisans de la victoire modeste remportée à Berlin avaient foi en l'avenir et osèrent disjoindre le sort des œuvres d'art industriel de celui des dessins et modèles industriels; ils estimaient pouvoir faire entrer peu à peu les premières dans la vaste catégorie des œuvres artistiques, l'art étant à leurs yeux un et indivisible. Leur prévision s'est réalisée, car, bien que la France leur eût faussé compagnie dans cette évolution à la suite d'une réserve faite sur ce point lors de la ratification de la Convention de Berne révisée de 1908, diverses législations ont progressé dans le sens de la reconnaissance partielle ou totale des dites œuvres d'art appliqué comme œuvres artistiques.

Les pays qui ont déjà passé par cette phase sont les suivants: *Autriche*, loi de 1920, art. 4, n° 6; *Danemark*, loi de 1912, art. 24; *Grande-Bretagne*, loi de 1911, art. 35 (*artistic craftsmanship*); *Hongrie*, loi de 1921, art. 66; *Maroc*, loi de 1916,

(4) Voir le dernier travail du regretté Charles Claro dans le fascicule du Groupe français de l'Association, contenant les travaux de 1919 à 1922, p. 37 et s.

(1) Voir *Annuaire*, I, p. 134 et s.; II, p. 538 et s.

(2) *Ibid.*, I, p. 168; II, p. 59, 92; V, p. 75, 105.

(3) *Ibid.*, Congrès de Liège, p. 33, 283 à 293; 324 à 330.

art. 5; *Pays-Bas*, loi de 1912, art. 10, n° 10 et *Suisse*, loi de 1922, art. 1^{er}.

Mais nous avons devancé par cette dernière constatation la suite des événements. Retournons dès lors aux réunions de l'Association internationale pour la propriété industrielle.

Aux deux Congrès de Nancy (1909) et de Bruxelles (1910)⁽¹⁾, le rapport sur la « protection internationale des dessins et modèles » fut présenté par M. André Taillefer. Sa pensée, dit-il, n'était pas de proposer sur la matière des solutions nouvelles, mais bien plutôt d'appeler à nouveau l'attention de l'Association sur la grande utilité d'organiser pour les producteurs un dépôt international des dessins et modèles, car, en attendant des temps meilleurs (c'est-à-dire la réforme des lois et l'assimilation des dessins et modèles aux autres œuvres artistiques), il paraissait sage de rechercher les moyens d'améliorer dans la mesure du possible la situation nouvelle ainsi créée. M. Taillefer postulait donc un minimum d'unification et la conclusion d'un arrangement spécial concernant l'enregistrement international des dessins et modèles. Dans cet ordre d'idées, il demanda la division de la durée maxima de protection en trois périodes seulement (de 5, 20 et 25 ans), division analogue à celle de la loi française de 1909 et, en plus, à titre de minimum, la fixation d'un délai obligatoire de 25 ans divisé en 2 périodes de 5 et 20 ans. Plus particulièrement il proposa à Bruxelles une première période de 5 ans pendant laquelle le dépôt pourrait rester secret. En outre, l'épithète « industriels » fut définitivement supprimée comme dans la loi française et il fut admis que le Bureau de Berne serait chargé d'élaborer le règlement d'exécution « d'accord avec les Administrations des pays contractants ». Ces suggestions ne rencontrèrent aucune opposition; la résolution d'après laquelle la protection ne pourrait être inférieure à 25 ans et que les États seraient tenus de réaliser cet engagement fut votée à l'unanimité.

En définitive, l'idée des congrès de l'Association dont M. G. Maillard se fit le porte-parole à Bruxelles (p. 173) était d'obtenir, comme condition de l'acheminement vers les progrès futurs, un minimum d'unification des lois sur les dessins et modèles et de créer l'enregistrement international de ceux-ci.

La Conférence diplomatique de Washington à laquelle ces postulats furent transmis pour être pris en considération causa dans le sein de l'Association un fort désappointement en cette matière. A défaut d'une proposition y relative des États-Unis et du Bureau international, la France déposa un

projet d'Arrangement en six articles seulement, « projet très simple, trop simple peut-être ». Ce projet, accompagné d'un exposé de motifs (Actes, p. 100), était basé sur le dépôt des dessins et modèles (tout court) dans le pays d'origine de l'œuvre, le dépôt international à Berne devant s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration de ce pays et produire l'effet d'un dépôt direct dans chaque État, exactement comme cela est prévu pour l'enregistrement international des marques. La plupart des questions de détail étaient renvoyées à un règlement d'exécution qu'aurait eu à préparer le Bureau de Berne, et dont la rédaction commune était abandonnée aux Administrations des pays signataires. Mais le projet de la France fut écarté surtout pour le motif (Actes, p. 294) « d'être arrivé trop tard » pour avoir pu être étudié à fond et parce qu'il restait muet sur les parties essentielles (durée, taxe, secret) et était dès lors incomplet.

Les propositions d'unification de l'Allemagne et de la France, tendant à faire supprimer aussi bien l'interdiction d'importer des exemplaires d'un dessin ou modèle, que l'obligation de l'exploiter, furent loin d'obtenir l'unanimité et disparurent. Le même sort fut réservé à la proposition de la France de déclarer, dans un article additionnel, que toutes les œuvres artistiques resteraient protégées par les lois et conventions relatives à la propriété artistique, indépendamment des droits qui pourraient résulter de la protection des lois sur les dessins et modèles industriels (Actes, p. 224). Finalement il ne subsista de tous ces débats animés que deux vœux dont le premier émanant de la Suisse était caractérisé par certains délégués eux-mêmes comme trop platonique, alors que le second, dû à la France, fut adopté non sans une certaine opposition de la part de la Suisse et sous plusieurs réserves. Le premier vœu porte « que dans chaque pays de l'Union, la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible ». Le second vœu désire « que le Bureau international entre en rapport avec les Administrations des pays de l'Union en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles et fasse les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un Arrangement international ».

Toujours est-il que neuf délégations auraient été prêtes à voter en faveur d'une proposition ainsi conçue: « Les œuvres artistiques resteront protégées par la législation artistique même si elles ont un emploi ou une destination industriels. »

Malgré cet insuccès, explicable jusqu'à un certain point par le milieu défavorable, — la législation américaine sur les dessins et

modèles est très arriérée, — l'Association ne perdit pas courage et dès sa réunion à Berne quelques semaines plus tard, en septembre 1911 (v. *Prop. ind.*, 1911, p. 164), elle reprit son plan et adopta en vue du travail à entreprendre par le Bureau international la résolution significative que voici :

« L'assemblée émet le vœu qu'en l'attente du remplacement des lois actuelles des différents États sur les dessins et modèles, encore basées sur des principes vieillis, par des lois à idées plus généreuses, pour des millions de créations qui ne méritent pas des formalités coûteuses et compliquées, les mesures d'enregistrement à prévoir, suivant le vœu émis à Washington en 1911, puissent servir en vertu du droit commun à titre accessoire ou complémentaire pour consolider les preuves fournies actuellement par les réglementations plus ou moins défectueuses des divers pays. »

On aperçoit donc ici comme directive principale celle de mettre les créateurs de dessins d'ornement à même d'acquiescer aisément une preuve de leur droit de première création ou de priorité d'usage.

Le Bureau international se mit à l'œuvre sans retard. Son premier avant-projet date déjà du mois de mars 1912; il est conforme au plan ci-dessus exposé de créer une institution de preuve par le dépôt international volontaire, mesure de prévoyance destinée à prouver au contrefacteur que le dessin ou modèle a été créé, à l'encontre de son dire, avant et non pas après son imitation.

Le Congrès de Londres de l'Association (1912) vit naître de nouveau, comme celui de Milan six années auparavant, trois rapports⁽¹⁾: celui de MM. Soleau et Taillefer qui, après avoir fort bien résumé la question, demanda au Bureau international de tenir compte pour son travail, « dans la plus large mesure possible, des dispositions votées à Bruxelles par l'Association internationale »; le rapport bref de M. Coppieters qui suggéra de prendre comme point de départ le projet français présenté à Washington, et le rapport de M. Isay, plus développé, puisqu'il parle de la question d'ensemble de la « protection de l'industrie artistique ». Ce dernier rapporteur soumit le projet de Bruxelles de l'Association à une critique juridique serrée, principalement en ce qui concerne le dépôt initial et les effets du dépôt central. Pratiquement, les trois rapports arrivèrent à des conclusions analogues qui furent votées par le Congrès. Une Commission fut nommée pour poursuivre avec le Bureau de Berne l'étude de l'organisation du Service de l'enregistrement⁽²⁾.

Nous arrivons à l'année fatale de 1914. Dès le mois d'avril, le Bureau de Berne, qui avait remanié son avant-projet de 1912, avait envoyé celui-ci, modifié, simplifié et accom-

(1) Voir pour le Congrès de Nancy le compte rendu p. 48 à 53 et p. 154, et pour le Congrès de Bruxelles p. 168, 252 à 256.

(2) Voir compte rendu, p. 322 à 355, 527 et s.

(3) La Commission se composait de MM. Taillefer, Capitaine, Isay, Blank, Foà et Coppieters.

pagné d'un rapport général, sorte de programme d'action, aux divers États contractants. C'est ainsi que la Commission technique de l'Office national français de la propriété industrielle en fut saisie et que M. Georges Maillard soumit à celle-ci en date du 17 juillet 1914 un exposé fort intéressant où il compare l'avant-projet du Bureau avec celui de l'Association accepté à Nancy, à Bruxelles et à Londres, et où sont formulées des conclusions importantes.

Le Bureau de Berne aurait préféré faire précéder toute action propre à remédier à la situation extrêmement défectueuse de la protection des dessins et modèles, d'une unification des législations nationales quant à la suppression de l'exploitation obligatoire, à la durée de la protection et aux taxes, ainsi que d'une simplification uniforme des formalités de dépôt qui pourrait être préparée par une réunion technique. L'avant-projet n'était, selon lui, qu'un exemple destiné à fixer les idées et à en préciser les points de vue; dans ce but, il définissait les dessins et modèles; il prenait pour base l'enregistrement au pays d'origine, mais avec dépôt global d'exemplaires à répartir du centre aux divers pays contractants; le dépôt secret était pourtant prévu pour une période de trois ans (nous n'entrerons pas dans les détails). Le travail du Bureau de Berne fut refondu une troisième fois et, ainsi mûri, il devait faire l'objet d'une délibération approfondie au Congrès de l'Association prévu pour le mois de septembre 1914 à Berne, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse.

La guerre vint interrompre brusquement ce mouvement qui promettait tant. Il ne fut rouvert qu'en 1919 lorsque M. Coppieters republia dans la *Propriété industrielle* (numéro du 31 mai 1919, p. 51 à 54) l'avant-projet préparé par le Bureau de Berne et le commenta en se servant des notes dont celui-ci l'avait pourvu. A la même époque, le Groupe français fit à Paris, en l'honneur des délégués techniques à la Conférence de la paix, une série de conférences dont la première donnée par M. G. Maillard (31 mai 1919) avait pour sujet « les dessins et modèles »⁽¹⁾ et la troisième, celle de feu M. Claro, « la protection du droit d'auteur dans les arts appliqués à l'industrie ».

C'est le même Groupe français qui, dans sa réunion du printemps 1922, renoua le fil des débats collectifs sur cette matière (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 105 et 108). A la suite du rapport de M. Weismann, il demanda, après avoir affirmé le principe fondamental de l'assimilation des dessins et modèles aux œuvres des arts figuratifs, la reprise aussi

rapide que possible des travaux de rédaction d'un Arrangement sur la base de l'avant-projet du Bureau international de 1914⁽¹⁾. La résolution contre toute exploitation obligatoire des dessins et modèles fut renouvelée; le Groupe insista aussi sur la nature déclarative du dépôt.

Un an après, le Groupe allemand formula, à son tour, sur un rapport explicite de M. Albert Osterrieth, les mêmes revendications: protection en principe des dessins et modèles comme œuvres d'art, mais extension de la protection internationale de ceux-là; suppression de l'exploitation obligatoire et de l'interdiction d'importer des objets conformes à ceux protégés; création d'un dépôt international; approbation du projet de 1908 dans ses grandes lignes, sauf pour les délais. La dernière résolution est ainsi conçue:

« L'unification des législations sur les dessins et modèles est nécessaire pour autant qu'elle rend possible le dépôt international des dessins et modèles. »

On voulait dire par là que « le dépôt des dessins et modèles ne peut devenir efficace que si certaines dispositions essentielles sont adoptées d'une manière uniforme dans tous les pays ».

Cette année-ci, le 16 février 1924, le Groupe français, sur la proposition de M. Weismann, a donné à ses revendications exposées ci-dessus une forme définitive en soulignant surtout d'une façon nette qu'il y a lieu d'enlever au dépôt tout caractère attributif. La « Commission des dessins et modèles » à laquelle on décida d'adjoindre M. Coppieters du Groupe belge, reçut de nouveau mandat d'élaborer un projet d'enregistrement international (enregistrement de priorité) avec utilisation de l'enveloppe Soleau.

Enfin la Chambre internationale de commerce a voté au 2^e Congrès de Rome (1923) une résolution en faveur de la protection, dans les diverses législations sur la propriété artistique, de toutes les créations des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite, leur emploi et leur destination, sans dépôt obligatoire, « pourvu qu'elles soient vraiment susceptibles d'être protégées par la loi ». A la réunion du « Comité de la protection de la propriété industrielle » de ladite Chambre, tenue à Paris les 28 et 29 mars 1924, la résolution suivante fut adoptée à la majorité de cinq voix: « Qu'en attendant l'unification des législations sur la protection des dessins et modèles, un Arrangement relatif à l'enregistrement international des dessins et modèles soit conclu. » Nous regrettons d'avoir à terminer cet exposé qui va jusqu'à nos jours par un accord en mineur, mais la vérité nous oblige à dire

que cette résolution a rencontré l'opposition des représentants de la Grande-Bretagne et de l'Italie (ceux du Japon et de la Suède se sont abstenus au vote).

II

RÉSULTATS ACQUIS

Dans la longue évolution que nous avons retracée devant nos lecteurs, certaines positions semblent avoir été définitivement occupées; en les déterminant tout d'abord, nous saurons mieux quels points sont restés indécis ou non résolus et vers lesquels nous devons diriger nos propres efforts immédiats pour remplir la tâche qui nous a été confiée.

Avant tout et au point de vue plutôt technique, les opinions, complètement pénétrées de l'insuffisance de la protection des dessins et modèles dans le régime de l'Union, se sont cristallisées autour de la nécessité de rédiger, non pas des dispositions spéciales qui seraient insérées dans le *Traité d'Union*, mais un Arrangement à part ouvert aux pays qui entendent avancer dans ce domaine. On renonce donc d'emblée à l'espoir de grouper dès l'origine autour de cette réforme la totalité des pays unionistes, certains États — il n'est pas besoin de les nommer — possédant des lois trop restrictives en matière de dessins et modèles.

Mais cet Arrangement n'aura à remplir qu'une mission temporaire; il ne constitue qu'une mesure transitoire, vu que le point de mire, quelque proche ou lointain qu'il paraisse, se dessine nettement devant tous: c'est l'orientation absolument nouvelle de la protection des dessins et modèles, le détachement complet de cette protection de celle des brevets d'invention et l'incorporation définitive dans celle assurée aux œuvres d'art et affranchie de toute formalité. A cet effet, il y a lieu de procéder par étapes. Il faut d'abord faire reconnaître et renforcer partout la protection des œuvres d'art appliqué lesquelles, au lieu de bénéficier de la reconnaissance comme œuvres d'art, sont soumises encore dans plusieurs pays à la législation des dessins, puis développer la notion des œuvres d'art de façon à supprimer la distinction artificielle entre œuvres artistiques destinées à un emploi pratique et œuvres d'art pur. Il faut dès lors proclamer le principe de l'unité de l'art qui implique l'unité de protection en vertu des lois sur le droit d'auteur, en d'autres termes, proclamer l'assimilation absolue des dessins et modèles aux œuvres d'art.

Ces vues ont été clairement exprimées par le Congrès de Londres en 1912 dans les deux vœux que voici:

a) Que les dessins et modèles et les œuvres d'art appliqué à l'industrie jouissent dans tous les pays, quels que soient leur mérite

(1) Travaux du Groupe français de 1919 à 1922, p. 13 et s.

(1) *Ibid.*, p. 118 à 126, 171 à 187; le texte de l'avant-projet du Bureau international est reproduit p. 177 à 182.

et leur destination, de la protection des lois et conventions relatives à la propriété artistique, sans être soumis à d'autres formalités que celles imposées par ces lois aux auteurs protégés par elles.

b) Que les œuvres artistiques restent protégées quels que soient leur mérite et leur destination, même industrielle, par la législation sur la propriété artistique, indépendamment des droits qui peuvent résulter des lois spéciales sur les dessins et modèles.

Le but à poursuivre est donc « la protection de toutes les créations de la forme, quelles qu'elles soient, créations d'art pur ou d'art appliqué, par les lois sur la propriété artistique, indépendamment de toute formalité » (Londres, p. 330).

Cependant, il existe deux éléments qui retardent l'avènement joyeux de cette phase de protection... idéale. En premier lieu, les lois de propriété artistique ne peuvent être considérées comme protégeant indistinctement tous les dessins et modèles susceptibles d'application industrielle⁽¹⁾; certaines œuvres particulièrement techniques, certains bâtis de machines, par exemple, leur échappent, si bien que l'application des lois sur les dessins demeure nécessaire pour ces espèces et cela au moins chaque fois qu'il peut y avoir doute sur l'application par les tribunaux de la loi générale relative à la propriété artistique. Il serait, en fait, difficile d'obtenir actuellement cette protection artistique pour tous les dessins de mode ou d'étoffe, par exemple le moiré⁽²⁾. Déjà en 1919, M. Georges Maillard avait fait valoir qu'il ne fallait pas risquer de laisser sans protection des créations qui ne seraient pas à proprement parler des sculptures ou des dessins nouveaux⁽³⁾. Et M. Claro avait développé la même pensée en ces termes: Pour certaines créations d'aspect caractéristique, mais de valeur très modeste, de caractère en apparence exclusivement utilitaire, des hésitations et des flottements pourraient se produire; certains tribunaux hésiteraient encore à leur appliquer la loi de 1793; d'autre part, certains modèles très simples appliqués aux tissus, aux papiers de teinture, à l'éclairage, etc., seraient mieux appréciés par l'examen en nature, sur échantillons; leur originalité ressortirait alors avec plus de netteté⁽⁴⁾.

En deuxième lieu, les preuves de droit commun auxquelles le créateur de dessins semblables devrait avoir recours si la seule législation artistique le protégeait, ne seraient pas toujours suffisantes pour établir et la création elle-même et la date de celle-ci.

Le dépôt prévu par la législation sur les

dessins peut donc garder sa grande utilité, ce que Charles Claro expose ainsi: « Il serait, dans certains cas, précieux de pouvoir, par un dépôt effectué à l'aide d'une représentation ou en nature, assurer à l'œuvre déposée un *extrait de naissance* facile à transporter, à produire en justice et dispensant de recourir aux preuves de droit commun souvent difficiles à administrer. » D'où est sorti le plan conçu d'abord en France en 1909 de maintenir la protection cumulative de cette législation et de celle sur la propriété artistique.

L'internationalisation de la reconnaissance de la *législation double* et de l'administration des preuves à l'aide d'un *dépôt central* conservera ainsi sa raison d'être à titre de solution intermédiaire ou provisoire.

En présence du maintien des lois spéciales sur les dessins dans les pays de l'Union, il s'agit de respecter celles-ci, mais comme il importe de donner à cette internationalisation une portée pratique, il est indispensable de restreindre l'autonomie des lois. Tout en les touchant le moins possible, il y a pourtant accord assez général pour procéder à une certaine unification internationale au profit des œuvres unionistes sur les points que voici:

a) L'obligation d'apposer sur les dessins ou modèles une mention indicative du dépôt ou une mention de réserve spéciale telle que « *registered* » est incompatible avec une protection s'étendant à plusieurs pays, car il est impossible d'accumuler plusieurs signes semblables sur un même objet.

b) L'exploitation obligatoire exigée par un certain nombre de lois, à l'instar de l'obligation d'exploiter les brevets, rend actuellement la protection internationale des dessins et modèles à peu près illusoire, étant donné la difficulté insurmontable d'organiser dans tous les pays une fabrication des dessins et modèles soumis aux caprices de la mode. D'ailleurs, cette exigence n'a aucune raison d'être pour ce genre de créations servant à l'agrément et à l'embellissement de la vie. C'est la création de nouvelles formes variées qui s'impose ici. « Jamais la libre disposition d'une forme ou d'un modèle n'est socialement nécessaire; la forme donnée à un objet en vue de l'ornementation et de la beauté n'ajoute rien à son utilité et par conséquent ne revêt jamais un caractère de nécessité »⁽¹⁾. La fantaisie créatrice est si riche qu'elle est inépuisable comme la nature elle-même. Au lieu de faciliter aux industriels routiniers, indolents ou peu scrupuleux la copie des dessins et modèles d'autrui qu'on livre dans la plupart des cas

au domaine public, il y a lieu plutôt de stimuler leur goût et leur ingéniosité. D'une façon générale, « la société a intérêt à voir les dessins se multiplier, les œuvres de goût pénétrer dans toutes les branches de l'industrie; elle doit donc encourager les créateurs et pour cela ne pas créer d'obstacles sous leurs pas »⁽¹⁾.

c) Il en est de même quant à l'interdiction d'importer dans un autre pays des objets conformes à ceux qui sont protégés.

d) Une durée de protection uniforme fort désirable paraît devoir remplacer les divers délais trop divergeants⁽²⁾; pour le moins faudrait-il fixer une durée minima et une durée maxima.

Parallèlement, les idées s'étaient modifiées dans le sens d'un rapprochement en ce qui concerne la structure et la nature de la nouvelle institution que l'Arrangement futur devait aider à fonder. Au début on avait songé à un enregistrement ou un dépôt global qui aurait servi à alimenter les dépôts nationaux en sorte que le Bureau international n'aurait été qu'un organe de distribution, ce qui aurait présenté une utilité bien médiocre. Puis on passa à la conception d'un dépôt central unique qui aurait produit une sorte de rayonnement sur tous les pays contractants où ce dépôt devait produire les mêmes effets qu'un dépôt régulièrement effectué dans le pays respectif. Ensuite, on était parvenu à recommander une combinaison particulière. Le projet de Bruxelles de 1910 portait encore de l'idée d'un dépôt central à Berne, mais il ajoutait ce qui suit: « Lorsque les dessins ou modèles auront été déposés déjà dans un pays de l'Union, le déposant pourra opérer le dépôt international par l'intermédiaire de l'administration de ce pays. Toutefois le dépôt ou la protection dans un pays de l'Union n'est pas une condition de validité du dépôt international. »

Le dépôt central dominait tout. Cependant, la supposition que le Bureau international devait alors élaborer, lui-même et seul, le règlement d'exécution pour organiser ce dépôt, produisit de salutaires réflexions, d'autant plus que le Bureau, en sa qualité d'organe purement administratif, ne pouvait être investi d'aucune prérogative de juger du caractère des dessins susceptibles de protection, de les accepter ou de les refuser. L'examen de la régularité du dépôt se ferait

(1) M. Taillefer, rapport au Congrès de Londres, p. 324 et 528.

(2) *Durée de protection des dessins et modèles*: 2 ans, Italie; 3 ans, Autriche, Tchécoslovaquie, Hongrie; 5 ans, Suède; 10 ans, Japon, Mexique, Serbie-Croatie-Slovénie; 12 ans, Pologne; 14 ans, États-Unis; 15 ans, Allemagne, Cuba, Danemark, Dantzig, Grande-Bretagne, Norvège, Suisse, Tunisie; 20 ans, Espagne; 50 ans, France; *perpétuité*, Belgique, Portugal.

(1) M. Taillefer, rapport au Congrès de Londres, p. 324 et 528.

(1) Voir Travaux de 1919 à 1922, p. 120; *Droit d'Auteur*, 1922, p. 105.

(2) *Ibid.*, p. 120, 121 et 125.

(3) *Ibid.*, p. 23.

(4) *Ibid.*, p. 38.

par dessus le marché, dans cette hypothèse, sans aucun appel possible, puisque l'autorité de haute surveillance du Bureau, le Conseil fédéral suisse, ne serait en aucune façon qualifié pour être le sur-arbitre international. La concession ultérieure que le règlement d'exécution pourrait être élaboré « d'accord avec les administrations des pays contractants » n'était pas assez forte pour faire taire ces scrupules⁽¹⁾. Mais ce qui manifestement semble avoir déterminé la résolution de faire abstraction de ce système fut la considération suivante : Que ferait le Bureau international si on lui présentait au dépôt des dessins « d'une nature scandaleuse », comme dit la loi suisse, ou contraires aux bonnes mœurs ?

L'Association renonça donc à établir des prescriptions expresses de droit matériel pour l'enregistrement primordial au Bureau international, prescriptions qui auraient primé, le cas échéant, celles des lois internes du pays d'origine ; elle se rangea au système de prendre comme dépôt de base celui effectué au pays d'origine de l'œuvre, ainsi que cela est prévu dans l'Arrangement de Madrid concernant les marques. A son tour, le Bureau international se plaça résolument sur le même terrain.

En outre, on était convaincu qu'il fallait concéder le dépôt secret à côté du dépôt à découvert.

« Le secret se justifie, lisons-nous dans l'avant-projet du Bureau international de 1914, dans un certain nombre de cas par le risque de voir un dessin ou un modèle devenir prématurément, non pas précisément l'objet d'une contrefaçon, mais tout au moins l'inspirateur de créations du même genre et du même goût, exécutées assez tôt pour causer un grand préjudice au premier déposant. Le secret lui permet au moins de présenter ses produits sur le marché avant tous les similaires et de profiter ainsi de son initiative. Le secret ne peut, du reste, nuire à personne, puisque chacun reste toujours libre de travailler à son gré dans le domaine illimité de la fantaisie sans qu'il soit aucunement nécessaire de tenir compte des idées antérieures. »

Cependant, on admettait généralement qu'après une première période, le dépôt secret devait se transformer en dépôt ouvert. Or, tandis que la question du dépôt d'une pluralité d'exemplaires destinés à chaque pays contractant ne pouvait raisonnablement avoir une grande importance pour les paquets cachetés, elle devenait actuelle pour le dépôt à découvert. Le projet de l'Association, article 9, prévoyait à cet égard que « lors des renouvellements de dépôt, le Bureau les notifiera à nouveau en faisant parvenir, le cas échéant, à chaque Administration l'exemplaire qui lui est destiné ». Ainsi, si nous comprenons bien cette réglementation assez peu claire, on semblait considérer

comme suffisant (art. 4 du projet) le dépôt de deux exemplaires pour la première période, mais exiger le dépôt d'exemplaires multiples pour les autres périodes (art. 9). M. Isay voulait laisser cela au libre arbitre du déposant et dire : « Le déposant est fondé à déposer autant d'exemplaires accessoires de son modèle qu'il y a de pays d'Union. Le déposant veut-il obtenir aussi la protection dans les États qui procèdent à l'examen préalable du modèle, il indiquera dans sa demande et en même temps il annexera sous enveloppe séparée pour chacun de ces pays un exemplaire de ces modèles et toute description exigée par les prescriptions de l'État en question. »

Les premiers projets du Bureau international⁽¹⁾ prévoyaient encore le système de la pluralité des exemplaires ou des paquets à répartir aux États contractants — autant d'exemplaires et de paquets qu'il y a de pays contractants — et comme complément la faculté pour ces derniers de refuser la protection de certains dessins ou modèles dans l'année de la notification, comme cela est le cas pour les marques internationales. Au contraire, le dernier projet publié en 1919 ne parle plus du tout de cette faculté de refus.

Dans ces conditions, il était logique de déclarer que le dépôt central ne pouvait aller plus loin que de constituer une présomption de droit en faveur du titulaire, le dépôt n'ayant qu'un caractère déclaratif (Paris, 1922).

Pour ce qui concerne la portée générale de l'institution à créer, on relevait qu'elle ne conférerait qu'un minimum de protection laissant à celui qui aurait déposé internationalement son dessin ou son modèle la faculté aussi bien de rechercher les bénéfices d'une législation intérieure plus large sur les dessins à l'aide de l'accomplissement des formalités *ad hoc* dans ledit pays, que de revendiquer la protection cumulative des lois et conventions plus libérales.

III

PROBLÈMES NON RÉSOLUS ET PROPOSITIONS

Une insécurité dont on ne saurait méconnaître la gravité plane déjà sur le titre du projet d'un nouvel Arrangement tel qu'il est sorti des discussions des années 1904 à 1924. L'adjectif « industriel » doit-il figurer à côté des substantifs « dessins et modèles » ou bien doit-il disparaître ? Quelle est ensuite la corrélation exacte entre les termes « enregistrement » et « dépôt », employés indistinctement dans les divers projets ? Qu'est-ce qui doit être prévu dans l'Arrangement

même et quelles dispositions peuvent être renvoyées au règlement ? Comment fonctionnera la nouvelle institution si elle est basée sur le dépôt dans le pays d'origine ? Si elle est limitée à un dépôt central, sans donner lieu à répétition pour tous les pays contractants autres que le pays d'origine ? Si, définitivement, la possibilité du refus de la protection des objets déposés est abandonnée, le tout étant circonscrit à la formalité du dépôt central ? Quels en seront alors au juste les effets vis-à-vis des législations nationales dont la divergence est connue, et jusqu'où va l'unification internationale ? Comment concilier enfin l'Arrangement avec la tendance générale de l'évolution qui va vers la résorption du domaine spécial des dessins et modèles dans le grand domaine de la propriété artistique ?

Ces questions décisives qu'il a fallu dégager d'une masse de rapports, d'exposés et de propositions et soumettre à un examen impartial feront l'objet des explications très franches qui vont suivre.

La forme d'un Arrangement international, réclamée déjà par les deux vœux de la Conférence de Washington, a été maintenue par nous. Il est impossible d'avancer dans cette voie si les États de l'Union ne se décident pas à sacrifier, en faveur des relations internationales plus faciles et plus profitables aux auteurs des créations dont il s'agit, certaines exigences onéreuses, par exemple l'exploitation obligatoire. Tels pays obtiendront ces bénéfices mutuels *ipso jure* par la ratification même de l'Arrangement, lequel corrigera les rigueurs de leur législation imposées aux auteurs unionistes et modifiera sans retard, au profit desdits auteurs, la loi interne ; celle-ci sera révisée plus tard au moment opportun afin de réaliser le même progrès également en faveur des nationaux. Tels autres pays auront à réviser leur loi avant de pouvoir adhérer à la réforme internationale, mais en tout état de cause, la forme de l'accord choisie abrégera la présente longue attente et poussera à l'action.

Pour que l'ensemble du plan puisse être embrassé d'un seul coup d'œil, nous avons rédigé dès maintenant le projet de Règlement d'exécution qui pourrait être adopté en même temps que l'Arrangement ; le renvoi des questions de principe à des règlements est le contraire de la simplification. Toutefois, la révision ultérieure du règlement doit être facilitée pour tenir compte des expériences faites, sans attendre la réunion d'une nouvelle Conférence, donc sans perte de temps.

Qui doit adopter cet Arrangement ? Cette question, qui pourrait paraître ingénue, a des corollaires fort importants. L'Arrangement sera soumis à une Conférence de

(1) Voir les critiques formulées par M. Isay au Congrès de Londres, p. 345.

(2) Voir le rapport de M. Frey-Godet au Congrès de Milan, p. 131.

L'Union pour la protection de la propriété industrielle; il ferait partie des Actes de cette Union, il doit donc s'y adapter. C'est la Charte de l'Union industrielle qui doit être révisée, remaniée ou améliorée. Or, l'article 2 de la Convention de Paris-Bru-xelles-Washington, en délimitant son do-maine, parle des «dessins et modèles *in-dustriels*» en opposition aux modèles *d'utili-té*. Déjà pour ce motif de terminologie of-ficielle, et ensuite en raison de la position qu'occupera le nouvel Arrangement dans le régime de l'Union, l'épithète «*industriels*» ne peut être supprimée après l'expression «dessins et modèles». Impossible aussi de consacrer un flottement ambigu entre les deux Unions, industrielle et littéraire. Il est admissible de réserver dans l'Arrangement futur en termes formels l'application éven-tuelle des prescriptions de la deuxième Union, mais les rédacteurs des Actes de propriété industrielle ne sauraient prescrire quoi que ce soit à ceux des Actes de l'Union littéraire, pas plus que l'inverse ne serait tolérable ou toléré. Chaque Acte a sa vali-dité et son domaine d'application à part.

En allant au fond des choses, il s'agit de créer non pas un enregistrement internatio-nal, mais un *dépôt* de ces dessins ou mo-dèles. L'enregistrement n'est qu'une opéra-tion concomitante, mais plutôt accessoire; il sert à constater le principal et à créer des facilités de notification et de publicité. Il en est autrement pour l'enregistrement des marques qui aboutit à une véritable inscrip-tion de celles-ci au Registre international. C'est par leur titre que les deux Arrange-ments se distingueront. Le pêle-mêle des termes «enregistrement» et «dépôt» em-ployés jusqu'ici doit être évité avec soin.

Les conditions de fond auxquels les pays contractants devront consentir pour réduire les cas de déchéance sont nettement définies en matière d'exploitation, d'introduction d'objets et de mention; chaque pays doit savoir à quoi il s'engage. Mais en ce qui concerne la durée, il est préférable de se borner à en prévoir un minimum, sans fixer un maximum toujours variable et qui peut être obtenu grâce à des démarches spéciales que fera à son gré le déposant dans les pays plus avancés. Le minimum paraît pouvoir être celui de 15 ans à partir de la date du dépôt à Berne. Ce délai est reconnu dans 7 pays unionistes (v. ci-dessus) et il suffira certainement dans la plus grande partie des cas puisque le champ d'éclosion des dessins et modèles se trouve sur un terrain mouvant; en réalité, la mode et les besoins d'orne-mentation sont sujets à des changements fréquents et bien des dessins sont délaissés rapidement faute de plaire à la clientèle. Au contraire, lorsqu'un dessin ou modèle, au

lieu d'être éphémère, conserve sa valeur au delà de 15 ans de durée minima, le pro-priétaire pourra être, selon nous, à peu près certain qu'il bénéficiera de la protection ga-rantie aux œuvres d'art et que s'il invoque cette protection dans un procès, il obtiendra gain de cause.

En tout cas, la disposition prévoyant une durée uniforme de protection (art. 7) ne comporte qu'un minimum de protection et doit être combinée avec celle (art. 21) qui sanctionne formellement ce principe. La durée de quinze ans est donc établie sous ré-sERVE d'une durée plus longue qui peut être obtenue dans un pays contractant, en France ou en Belgique, par exemple, grâce à un dé-pôt *direct* opéré dans ce pays, et qui est as-surée aux dessins et modèles industriels par la législation nationale à laquelle le déposant se conformera intégralement. Aucun droit ne sera ainsi amoindri.

Ce délai uniforme se divise facilement en deux périodes pas trop étendues et dont la seconde est double de la première (5 et 10 ans). Les démarches pour la prolongation du délai de protection ne se produiront qu'une seule fois; la progression de la taxe à payer pour la prorogation est modeste et supportable pour celui qui sollicite cette prolongation de son droit.

Le même système permet une solution, qui n'est ni inélégante, ni injuste, de la question du secret. Ce dernier est admis seulement pour la première période. Mais, à l'expiration de celle-ci, il n'y a aucune nécessité pour la communauté de voir les plis cachetés s'ouvrir. Pourquoi les scruteraient-elle? Les concurrents n'ont qu'à faire appel à leurs propres ressources au lieu de copier ou de s'exposer à la tentation de copier, en consultant les plis ouverts. Nous voudrions donc prévoir la possibilité de re-tirer les plis cachetés avant l'expiration de la première période. Si le créateur ou le propriétaire des dessins et modèles veut re-déposer ce paquet fermé, ou si, après l'avoir ouvert lui-même, il veut y opérer une sélec-tion (ce sera la majorité des cas) et redé-poser en secret une partie de ses dessins in-dustriels, rien ne l'en empêchera; ce sera une question d'argent, puisque la protection sous cette forme ne durera que 5 ans; en effet, il n'y aura pas là un renouvellement ou une prorogation du dépôt, mais un nouveau dé-pôt initial. Cependant, il est juste de ne pas perdre de vue que le créateur ou le proprié-taire qui choisit cette voie court un double risque: celui d'être privé de protection dans l'intervalle entre le moment où il retire le pli cacheté et le moment où il l'aura redéposé régulièrement en paquet fermé, et celui de perdre toute protection si les dessins conte-nus dans le pli retiré, avant d'être redéposés,

arrivent par indiscretion à être connus «du public ou des milieux industriels et com-merciaux intéressés» et perdent ainsi leur caractère indispensable de nouveauté. En pratique, ces risques peuvent être évités si l'intervalle précité est réduit au strict mini-mum et si le secret est soigneusement gardé. L'interruption de la protection sera alors purement théorique et la nouveauté sera sauvegardée, si bien que cette façon de pro-céder sera quand même pour les concurrents un avertissement de plus de ne pas contre-faire. En effet, le dessin ou modèle qu'ils contreferaient peut précisément se trouver dans le pli cacheté et recacheté et documen-ter hautement son antériorité. Le dépôt est fait en faveur de l'auteur et non des tierces personnes⁽¹⁾.

L'effet juridique de dépôt central dépendra des législations nationales quant à l'origine comme quant aux suites.

Le dépôt central repose obligatoirement sur celui du pays d'origine; ce dernier terme doit être fixé. Il ne s'agit pas de déposer «par l'intermédiaire d'une Administration de l'Union» (Nancy, p. 49, 155) ou, d'après la première suggestion du Bureau interna-tional, «dans l'un quelconque des États con-tractants» que le déposant choisirait libre-ment et à qui, néanmoins, il devrait s'adres-ser aussi plus tard pour toute démarche concernant le même objet. Il s'agit du dépôt dans le pays d'origine tel qu'il est défini — et qu'il sera défini plus exactement en-core, nous l'espérons, à la Conférence de La Haye — par l'article 6 de la Convention générale, pour les marques de fabrique. C'est la modalité la plus normale et celle qui est devenue la plus familière aux divers intéres-sés. Ce *dépôt de base* est ainsi motivé dans l'avant-projet du Bureau international de 1914:

«La prescription se justifie, en fait, par les facilités et les garanties que présente un dé-pôt opéré dans le pays même où le déposant est établi et, en droit, par la nécessité de don-ner au dépôt international une base juridique précise, toujours la même. Sans cette précau-tion, des complications inextricables se pro-duiraient dans certains cas. Il ne faut pas oublier, en effet, que le dépôt international constitue une opération qui doit conserver son unité juridique fondamentale, sous peine de faire naître des conflits de droit, des compéti-

(1) La législation suisse (Règlement d'exécution du 27 juillet 1900, art. 7 et 8) prévoit la possibilité de prolonger la protection seulement pour une partie des dessins et modèles déposés pour la première période et réduit, en proportion, les taxes à payer pour ces prolongations partielles. Nous avons renoncé, après mûre réflexion, à ce bon système pour ne pas compli-quer le régime des taxes qui doit être la simplicité et la modicité même. En outre, l'application, dans les re-lations internationales, d'un tarif différentiel, insub-stantiel, présenterait plus d'inconvénients que la protection, pendant un laps de temps relativement court, d'un certain nombre de dessins ou modèles superflus, pro-tectés à laquelle le titulaire pourra, d'ailleurs, re-noncer à son gré.

tions et des complications qu'il s'agit précisément d'éviter.»

Le dépôt de base ainsi sanctionné dans les limites plus étroites peut avoir ses inconvénients qu'il serait puéril de nier. Les restrictions que le pays d'origine a apportées au droit d'auteur sur les dessins et modèles sont transplantées sur le terrain international et la gêne qu'elles causent est par là agrandie. Ainsi la loi suisse de 1900 exclut malheureusement de la protection les dessins pour l'impression sur cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard), si bien que les dessins de cette catégorie ne pourront pas non plus être déposés internationalement, si la Suisse en est le pays d'origine, ni être protégés en Suisse s'ils émanent d'auteurs unionistes assimilés aux nationaux. La loi suédoise de 1899 ne s'applique qu'aux dessins et modèles nouveaux pour produits appartenant à l'industrie des métaux; cette limitation aura, pour ce qui concerne la Suède, sa répercussion sur le terrain international aussi bien que pour la protection indigène, etc. Les déficiences des lois internes sont ainsi mises à nu, et l'effet fâcheux de ces exceptions ou bien conduira à leur abolition, ou bien accroîtra la désuétude de la législation sur les dessins et accélérera l'entrée dans la phase de la protection générale des œuvres d'art.

Quoi qu'il en soit, l'inconvénient de ce régime est contrebalancé par le grand avantage qu'on peut s'abstenir de chercher une définition impérative des dessins et modèles faisant loi dans tous les pays contractants, ce qui sûrement serait une source de conflits. Il suffit, pour comprendre l'atmosphère de l'Arrangement, de savoir qu'il s'occupe de toutes «œuvres ornementales employées à l'embellissement d'un produit fabriqué» (*Prop. ind.*, 1911, p. 149), sans qu'on entre dans les détails théoriques, sur lesquels l'accord doctrinal ne se ferait jamais. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à passer en revue les diverses notions contenues dans les lois au sujet de la nouveauté et les conclusions juridiques divergentes qui en sont tirées. Cette atmosphère de liberté laisse aussi l'auteur seul juge de l'opportunité de se servir de la nouvelle institution. S'il a devant lui une création dont le caractère artistique est douteux, mais que la loi nationale protège comme dessin, il fera appel à cette loi; si, au contraire, des créations dont le caractère artistique paraît incontestable sont en jeu et si la législation nationale protège les œuvres d'art dans une mesure large, il se sentira trop rassuré de cette protection pour en chercher encore une supplémentaire.

Il y a plus. Tous ceux qui connaissent

les diverses lois nationales savent que la détermination des personnes protégées en matière de dessins et modèles n'est pas chose aisée. Qui est le titulaire des droits y relatifs? Le dépôt à base crée ici une certaine présomption qui pourra être réexaminée d'après la *lex fori* dans les pays où la protection sera réclamée, mais la décision, à tout le moins, est réservée aux tribunaux et soustraite au Bureau international.

Un troisième avantage du régime du dépôt de base est que tout examen technique, par le Bureau international, des objets déposés devient superflu. Le dépôt international est la doublure du dépôt national; les objets en sont identiques. Le soin de contrôler cette identité incombe à l'Administration du pays d'origine, non pas au Bureau international qui est libéré de toute responsabilité y relative. Chaque pays contractant répond envers les autres pays de la régularité du dépôt international sous ce rapport. Toute irrégularité à cet égard retomberait sur le pays fautif, nullement sur un organe international qu'on ne peut actionner. En revanche, cet organe prêtera ses bons offices aux autorités judiciaires lorsque, dans un procès, il faut établir la conformité des deux dépôts, national et international (art. 14 du projet d'Arrangement).

Le dépôt international se substituera, quant aux effets, aux divers dépôts dans les pays contractants autres que le pays d'origine. Ces effets sont de nature juridique inégale, selon que le dépôt crée une simple présomption en faveur de l'auteur ou qu'il attribue l'œuvre à ce dernier après un examen plus ou moins rigoureux des conditions attachées à la protection. Si l'on voulait laisser la porte ouverte à cet examen préalable, il faudrait envoyer aux divers pays des échantillons ou reproductions des dessins ou modèles et prescrire un délai pour les refus. Dans un but de simplification, on a renoncé à ces transmissions multiples d'articles à protéger et à cette procédure de refus. Logiquement, on renonce par là aussi à l'effet attributif du dépôt et on n'en retient que l'effet déclaratif auquel la formalité du dépôt reste circonscrite. Les pays qui adhèrent à l'Arrangement et qui, d'après leur loi nationale, confèrent à leur administration la mission d'examiner au préalable les dessins et modèles avant de les inscrire, abandonneront expressément cet examen pour les objets déposés internationalement et qui leur sont notifiés, et se décideront à le renvoyer à plus tard, c'est-à-dire à en charger, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux ordinaires. Les deux questions de savoir si l'on est en présence d'un dessin ou modèle protégeable en vertu des lois du pays où la protection est réclamée, et si

celui qui la réclame y est autorisé, se liqueront dans les *procès* en contrefaçon ou reproductions illicites déguisées. Le rôle de la juridiction n'est pas amoindri; il est mieux préparé.

Qu'en sera-t-il alors de l'efficacité de l'Arrangement? Incontestablement, il ne tranche pas la question du droit d'auteur que soulève l'objet sur lequel le procès s'est engagé, mais, ce point fondamental mis à part, il renforce considérablement la protection, une fois que l'objet en est jugé digne: d'un côté, par la suppression de tant de causes de déchéance et l'adoption d'une durée positive, d'un autre côté, par les facilités créées en vue de l'administration des preuves.

En fait, le dépôt international facultatif est l'un des moyens — si ce n'est le seul, du moins le plus positif — pour établir la date certaine de la création et de l'antériorité d'usage des articles; il constitue le service «d'authentification internationale», la preuve *prima facie* par excellence. Dans ce service, l'enveloppe perforée, système Soleau, trouve son application tout indiquée⁽¹⁾.

Au surplus, nous avons consulté attentivement les règlements applicables à l'enregistrement international des marques de fabrique et aux dessins et modèles en Suisse, et nous avons eu soin de tenir les taxes à un niveau très modéré. Pour ne pas compliquer les choses, nous avons fait abstraction d'une disposition relative à la transmission d'un dessin ou modèle qui comporterait un changement du pays d'origine, ainsi que de toute rétroactivité de l'Arrangement.

* * *

Force nous est de terminer ce commentaire introductif de la nouvelle institution à créer. Même si, au début, peu d'États participaient à l'Arrangement, il rendrait des services signalés, spécialement aux industries qui s'en serviraient le plus, savoir celles des tissus (broderies, dentelles) et du papier. Le nombre des dessins et modèles déposés isolément a été en 1920 de 323 622, pour 20 pays; de 235 680 en 1921, pour 23 pays et de 284 192 en 1922, pour 22 pays.

L'immense progrès consistera en ce que la très grande majorité des œuvres déposées devront être considérées comme virtuellement protégées à la suite du recours à ce moyen supplétif du dépôt international. Ce dernier entrera en action uniquement *dans le cas où il y aura contestation ou procès*. Or, les procès sont déjà maintenant rares dans les rapports internationaux et, dussent-ils devenir plus nombreux en vue de com-

(1) Voir l'étude consacrée à cette enveloppe, *Prop. ind.*, 1915, p. 193 et 141.

battre davantage les usurpations, les auteurs seraient bien mieux armés qu'actuellement pour les soutenir à peu de frais. Tout autre appareil (transmission d'exemplaires ou de paquets à chaque État contractant, faculté de refus) serait bien trop cher et complexe par rapport à la masse des dessins et modèles et aux besoins réels.

Ce sont les conséquences indirectes d'une institution simple qui produiront le résultat le plus salubre: les contrefacteurs et imitateurs ignorent l'aspect des dessins et modèles déposés; ils savent seulement que telle maison ou tel dessinateur en a déposé à Berne, soit à découvert, soit — chose bien plus grave pour eux — en secret. L'épée de Damoclès est suspendue sur leur tête s'ils s'avisent de s'approprier ce qu'ils n'ont pas créé. Le dépôt international est d'une aide radicale pour brider les velléités d'imitation ou de vol et pour enrayer le champ de la contrefaçon. Du reste, les amateurs des créations d'autrui n'ont qu'à cueillir dans l'immense champ des dessins et modèles tombés dans le domaine public à l'expiration de tout délai de protection.

La protection ainsi sanctionnée ne représente qu'un minimum; cela est exprimé dans le dernier article spécial en termes analogues à ceux employés dans l'article 4 de l'Arrangement du 30 juin 1920 (transition entre la guerre et la paix). Le nouvel Arrangement ne portera aucun préjudice aux droits que les propriétaires de dessins et modèles pourront tirer soit des lois internes des pays contractants relatives à la protection des œuvres des arts figuratifs, sans égard à leur destination, même industrielle, soit des dispositions de la Convention de Berne révisée concernant la protection des œuvres artistiques ou celle des œuvres d'art appliqués à l'industrie, pour autant que ces dispositions couvrent également les dessins et modèles pouvant être assimilés aux œuvres d'art.

D'autre part, bien qu'on sache que les lois sur les dessins ou modèles ne pourront être abolies de sitôt, qu'elles durent encore, et que leur revision sera ardue, on n'entend pas que la nouvelle institution s'éternise, qu'elle porte ombrage à un état de choses plus parfait qui réside dans la généralisation de la propriété artistique ou dans l'unification des lois en matière de droit d'auteur. Sous ce rapport encore, les perspectives sont bonnes. Plus le respect des dessins et modèles s'enracine dans les esprits, et plus la conscience de l'unité de l'art et de l'intangibilité de ces créations se raffermira, et cela sans qu'on ait besoin de l'appuyer plus longtemps par des formalités.

Le dépôt international des dessins et modèles industriels se présente donc à nos yeux

comme la solution transitoire et auxiliaire la plus appropriée au but d'utilité pratique poursuivi, celle qui résorbe le mieux les résidus du passé, intensifie le mouvement en faveur du principe de l'assimilation des dessins et modèles à toutes les œuvres présentant un caractère artistique et, en fin de compte, celle qui stimule le plus l'effort des dessinateurs et modeleurs tendant à créer des œuvres vraiment originales.

ANNEXE

ARRANGEMENT

POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

conclu entre

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention d'Union internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant destiné à faciliter, dans l'intérêt des créateurs de dessins et modèles industriels, l'exercice des droits auxquels ceux-ci donnent naissance en vertu des articles 2 et s. de la Convention susmentionnée.

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens ou sujets d'un pays contractant et les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels acceptés au dépôt dans le pays d'origine tel qu'il est défini par l'article 6 de la Convention générale, au moyen d'un dépôt international. Ce dépôt sera effectué au Bureau international de la propriété industrielle à Berne par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ART. 2. — Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

En tous cas, les dessins ou modèles dont le dépôt international est demandé dans le pays d'origine doivent être identiques à ceux qui ont fait l'objet du dépôt national d'origine.

Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire contenant les indications en langue française que précisera le règlement d'exécution.

ART. 3. — Aussitôt que le Bureau international de Berne aura reçu de l'Administration du pays d'origine la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial, notifiera ces inscriptions aux diverses autres Administrations et les publiera dans une feuille périodique dont il distribuera gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu.

Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

ART. 4. — Celui qui dépose internationalement un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira, dans chacun des pays contractants, les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement. La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Tout dessin ou modèle déposé internationalement dans les six mois qui suivent la date du premier dépôt dans un pays de l'Union jouira, sans aucune autre formalité, du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

ART. 5. — Les États contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles déposés internationalement soient revêtus d'une marque ou mention obligatoire autre que celle prescrite, le cas échéant, par la loi du pays d'origine. Il ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

ART. 6. — Le dépôt international sera simple et ne comprendra qu'un dessin ou modèle isolé, ou multiple et en comprendra une pluralité qui devra être précisée dans la demande d'accompagnement.

Il pourra être opéré, soit sous pli ouvert, soit sous enveloppe cachetée. Seront acceptées spécialement comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes perforées d'après le système Soleau.

Les dimensions maxima des objets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le règlement d'exécution.

ART. 7. — La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date de dépôt au Bureau international de Berne; elle ne pourra être invoquée en faveur d'un dessin ou modèle qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Le délai de 15 ans est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

ART. 8. — Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

ART. 9. — Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

ART. 10. — Dans les six premiers mois de la quatrième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance à l'Administration du pays d'origine et au déposant du dessin ou modèle.

ART. 11. — Lorsque le déposant désire obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra re-

mettre à l'Administration du pays d'origine, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai, une demande de prorogation pour être transmise au Bureau international. Celui-ci procédera dans ce cas à l'ouverture du pli cacheté, notifiera la prorogation intervenue à toutes les autres Administrations et la publiera dans son journal.

ART. 12. — Les dessins et modèles contenus dans les dépôts non prorogés de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ou s'ils n'arrivent pas à destination, ils seront détruits au bout de deux ans.

ART. 13. — Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée à l'Administration du pays d'origine et transmise par celle-ci au Bureau international; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

ART. 14. — Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe.

Lorsqu'il sera nécessaire de comparer le dessin ou modèle déposé internationalement avec les exemplaires déposés dans le pays d'origine, l'autorité compétente adressera une réquisition dans ce sens au Bureau international, qui fera les démarches nécessaires.

ART. 15. — Les taxes du dépôt international, qui seront à payer avant qu'il puisse être procédé au dépôt international, sont ainsi fixées:

- 1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans: une somme de 2 francs;
- 2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans: une somme de 5 francs;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans: une somme de 5 francs;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans: une somme de 20 francs.

ART. 16. — Le produit net annuel des taxes sera réparti entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

ART. 17. — Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le règlement, une copie des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

La copie pourra être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

ART. 18. — Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le règlement.

ART. 19. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété du dessin ou modèle.

Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements dont il aura reçu notification, les notifiera à son tour aux Administrations des pays contractants et les publiera dans son journal.

Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

ART. 20. — Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

Ce règlement prévoira aussi l'augmentation graduelle de l'émolument international (art. 15) en cas d'accession d'un nombre plus élevé de pays.

ART. 21. — Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée de 1908 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliquées à l'industrie.

ART. 22. — Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16bis de la Convention générale.

ART. 23. — Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à dans un délai maximum de

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai et aura la même force et durée que la Convention générale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

Fait à, en un seul exemplaire, le

* * *

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

ARTICLE PREMIER. — Les dessins ou modèles industriels admis au dépôt international en vertu de l'Arrangement du ne doivent pas dépasser 20 cm. en chaque dimension, ni peser plus de 1 kg. Sous cette réserve, le nombre des dessins ou modèles admis au dépôt multiple ne sera pas limité.

Les dessins ou modèles pourront être déposés, soit sous forme d'échantillons (pour tissus, papiers, broderies, etc.), soit sous forme d'une reproduction graphique ou photographique quelconque. Cette dernière forme de dépôt est surtout recommandée pour les modèles fragiles.

Les paquets cachetés doivent porter la suscription «dépôt cacheté».

Tout paquet qui ne remplit pas les conditions précitées sera refusé et renvoyé à l'expéditeur, lequel en sera avisé.

ART. 2. — La demande destinée à obtenir le dépôt international et à accompagner les objets préparés pour ce dépôt sera rédigée en double exemplaire et en langue française sur un formulaire fourni gratuitement à l'Administration du pays d'origine par le Bureau international de Berne. Elle contiendra les indications suivantes:

- 1° le nom et l'adresse du déposant;
- 2° la date du dépôt du dessin ou modèle dans le pays d'origine et son numéro d'ordre;
- 3° la désignation sommaire du titre des dessins ou modèles et du genre des produits auxquels ils doivent être appliqués;
- 4° la nature du dépôt (ouvert ou cacheté);
- 5° le nombre des dessins ou modèles déposés conjointement;
- 6° la date du premier dépôt dans un des pays de l'Union si le droit de priorité est invoqué aux termes de l'article 4 de l'Arrangement.

Un formulaire analogue sera utilisé pour les demandes en double de prorogation du dépôt.

ART. 3. — Sera joint aux demandes le montant de l'émolument international correspondant, soit au dépôt international originaire, soit à la prorogation du dépôt; ce montant sera adressé au Bureau international par chèque postal ou mandat postal ou par une autre valeur payable à Berne, avec indication du nom et de l'adresse du déposant. Il en sera délivré un reçu.

ART. 4. — Le registre tenu par le Bureau international au sujet du dépôt ainsi transmis contiendra, outre les indications ci-dessus figurant sur les demandes, les mentions que voici:

- 1° le numéro d'ordre et la date du dépôt international;
- 2° la date de la notification aux Administrations;
- 3° la mention relative aux modifications du dépôt telles que: transmissions, radiations, renonciations, etc.;
- 4° la date de l'ouverture des plis cachetés;
- 5° la date de sortie, sur réquisition, des dessins ou modèles et celle de leur réintégration;
- 6° la cessation de la protection dans le pays d'origine ou dans un autre pays contractant à la suite de décisions judiciaires, etc., lorsque ces communications sont notifiées au Bureau international.

ART. 5. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que le dépôt a eu lieu et les revêtira de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'Administration du pays d'origine. Il sera procédé de même pour les demandes de prorogation du dépôt.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations le dépôt opéré avec les indications énumérées ci-dessus et il publiera le tout dans sa feuille périodique qu'il pourvoira de bonnes tables annuelles des matières. Il agira de la même façon pour les modifications intervenues dans les dépôts au cours de la durée de la protection.

ART. 6. — La taxe prévue par l'article 17 de l'Arrangement pour les copies ou extraits

de registre, de même que pour les renseignements écrits ou oraux est fixée à 5 francs par copie, extrait ou renseignement.

Lorsque les mentions relatives à plusieurs dépôts du même déposant pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite de moitié pour chaque dépôt en plus du premier.

Tout extrait, certificat ou recherche demandés au Bureau international, en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe égale.

La même taxe sera perçue pour l'ouverture du pli cacheté ou d'une enveloppe perforée ainsi que pour le recachetage ou le rétablissement d'une enveloppe perforée.

Toutes les taxes doivent être payées en monnaie suisse.

ART. 7. — Au commencement de chaque année le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service du dépôt international; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti entre tous les pays contractants par parts égales ou d'après un mode de distribution adopté ultérieurement.

ART. 8. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Les Administrations des pays contractants pourront, toutefois, y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtront nécessaires, d'après le mode de procéder déterminé dans l'article suivant.

ART. 9. — Les propositions de modification du présent règlement seront transmises au Bureau international; il les communiquera aux Administrations qui lui feront parvenir leur avis dans le délai de six mois. Si, après ce délai, la proposition est adoptée par la majorité des Administrations, sans qu'il se soit produit aucune opposition, elle entrera en vigueur à la suite d'une notification faite par le Bureau international.

Correspondance

Lettre d'Italie

La protection de la propriété scientifique

NICOLAS STOLFI,
Professeur à l'Université de Naples.

Nouvelles diverses

A PROPOS DES ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

La *Frankfurter-Zeitung* du 21 juin dernier publie la lettre suivante, qui lui a été adressée par la *Zentrale zur Bekämpfung unlauterer Wettbewerbe E. V.*, à Berlin :

« La mention « première qualité » ou « 1^{re} » n'est employée que trop souvent dans le but d'induire le public en erreur. Il arrive fréquemment que cette indication est apposée sur des marchandises qui ne méritent pas le moins du monde l'appellation de « première qualité ». Toutefois, le Tribunal suprême de Bamberg a statué en faveur de l'admissibilité de cette mention, en déclarant que les marchandises désignées comme étant de « première qualité » ne sont pas tenues d'être de la meilleure espèce possible. Il suffit qu'elles soient au-dessus de la moyenne, soit quant à la qualité, soit quant à la bonté, alors qu'on peut employer dans le commerce, pour des marchandises absolument impeccables et de toute première classe, les mentions « toute première » (*Prima-Prima*), « hors-ligne » (*Primissima*), etc. Le Grand Comité de la Centrale pour la lutte contre la concurrence déloyale s'est rangé à l'avis dudit tribunal tout en insistant sur le fait que les fabricants et les commerçants doivent être rendus responsables de toute fausse indication par eux apposée sur les marchandises. »

GRANDE-BRETAGNE

LA MARQUE D'ORIGINE DES PRODUITS IMPORTÉS EN ANGLETERRE (1)

Une correspondance a été échangée ces derniers temps entre le *Board of Trade* et la Fédération des industriels britanniques au sujet de la marque de provenance sur tous les produits importés en Grande-Bretagne.

L'Information écrit :

« Le *Board of Trade* a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il y avait unanimité dans le monde commercial et industriel et, d'autre part, il ne pensait pas qu'il y avait utilité à réunir une conférence à ce sujet.

La Fédération vient de répondre que les Chambres de commerce et elle-même avaient réclamé une loi sur l'obligation de la marque et que cette loi aurait certainement été promulguée si l'ancien gouvernement était resté au pouvoir (2). La Fédération, en conséquence, insiste pour que la question soit étudiée à nouveau.

Le projet proposé consiste à désigner une commission spéciale qui étudierait les avantages ou inconvénients à marquer les produits importés chaque fois que l'intérêt public serait engagé. La Fédération ajoute que le public anglais préfère certainement les produits anglais aux étrangers et qu'il serait par conséquent utile de les distinguer par leur marque d'origine. »

GRÈCE

NÉCESSITÉ DE RENOUELER LES MARQUES AU MOMENT DE LA CESSATION DE LA PROTECTION DANS LE PAYS D'ORIGINE

Nous tenons de M. P. D. Théodoridès, avocat en matière de propriété industrielle, à Athènes, les renseignements suivants, que nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs, auxquels nous rappelons que la Grèce, à l'heure présente, n'appartient pas à l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, ni même à l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle :

« Certains doutes s'étant présentés dernièrement au sujet de l'interprétation de l'article 4 du décret royal du 3 octobre 1922 (3), le Bureau de la propriété industrielle a voulu soumettre au Conseil légal de l'État la question de savoir s'il est ou non nécessaire que les marques étrangères enregistrées en Grèce soient renouvelées dans ce pays en cas que les enregistrements respectifs aux pays d'origine soient tombés en déchéance et doivent, partant, être renouvelés. Le Conseil légal vient de trancher la question en admettant définitivement la nécessité de renouveler ces marques, même dans le cas où la protection légale de dix ans, accordée par la loi grecque, n'aurait pas expiré. »

(1) D'après *L'Exportateur français* du 12 juin 1924.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 70.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 2.

D'après cette interprétation — ajoute M. Théodoridès — toute marque étrangère enregistrée en Grèce qui, en raison de l'expiration du délai légal de protection, doit être renouvelée au pays d'origine, doit nécessairement être renouvelée en Grèce aussi.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET DE LA CONTREFAÇON EN MATIÈRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE, par *Olivier Pichot*, docteur en droit, rédacteur au Ministère du Commerce et de l'Industrie, diplômé du certificat d'études administratives et financières. Préface de M. J. Percerou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris. — Rousseau & C^{ie}, éditeurs. Un fort volume. Prix : 30 fr.

Dans cette œuvre, l'auteur a classé avec ordre et méthode les dispositions fort disparates du droit français destinées à réprimer la concurrence déloyale entendue dans son sens le plus large.

Il passe successivement en revue les lois qui se réfèrent à la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles), qui font partie de la propriété intellectuelle et qui touchent de très près à la propriété littéraire et artistique, à laquelle il a d'ailleurs consacré quelques pages, et celles qui visent la propriété commerciale (nom commercial, marques de fabrique et de commerce, appellations d'origine).

En dehors de ces lois qui protègent des propriétés déterminées, l'ouvrage embrasse les textes législatifs édictés dans l'intérêt général du public et destinés à assurer la qualité loyale et marchande des produits livrés : loi du 1^{er} août 1905, lois réglant certaines industries et certains commerces, certains modes de vente, etc. Il traite également, à l'aide d'une abondante jurisprudence, de la question de la concurrence déloyale proprement dite, sur la base de l'article 1382 du Code civil.

L'auteur étudie en outre spécialement les droits des étrangers en France, soit en vertu de la loi, soit en vertu des conventions internationales ou diplomatiques sur la matière, et après un examen des divers projets et propositions de lois actuellement soumis au Parlement français, termine par la revue des législations des principaux pays étrangers relatives à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle et commerciale.

Cet intéressant traité, mis au courant des derniers textes tant français qu'étrangers et de la jurisprudence la plus récente relatifs

à la concurrence déloyale sous toutes ses formes, constitue un répertoire méthodique et très complet, jusqu'ici non dressé, des diverses lois et des principales décisions qui la concernent. Par l'abondance et la sûreté de sa documentation, il est appelé à rendre les plus grands services à tous ceux, spécialistes et commerçants, qu'intéresse cette question si actuelle de la concurrence déloyale et de la contrefaçon.

DAS PATENT- UND MARKENRECHT ALLER KULTURLÄNDER UND TEXTAUSGABE DER GESAMTEN DEUTSCHEN GESETZGEBUNG UND DER INTERNATIONALEN UND SONDERVERTRÄGE DES DEUTSCHEN REICHES AUF DEM GEBIETE DES PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESENS UND DES URHEBERRECHTS, par le Dr *Bruno Alexander-Katz*, agent de brevets. 2 vol. 25 × 26, 447 et 214 p. Berlin-Grünwald, Dr *Walter Rothschild*. 2^e édition, 1924.

M. Alexander-Katz vient de publier la réédition de son important ouvrage, paru en 1912 (4).

La distribution de la matière reste la même, mais les proportions du recueil sont augmentées par suite des nombreux changements apportés, pendant les 12 années qui se sont écoulées depuis la date de la première édition, au droit relatif à la propriété industrielle et du grand nombre d'actes législatifs nouveaux que plusieurs pays se sont donnés, notamment après la guerre. L'auteur met le lecteur au courant de la législation internationale dans ce domaine jusqu'à fin février 1924. Il s'occupe, pour les brevets, de 52 pays et de 59 pour les marques. L'ouvrage est rédigé avec le soin, la précision, l'ordre et la clarté auxquels M. Alexander-Katz a habitué le public. Nous sommes heureux d'en enregistrer ici la publication, car il est rare de se trouver en présence, dans notre branche si complexe du droit, d'un travail aussi complet et aussi consciencieux. Les hommes de loi aussi bien que les industriels et les commerçants trouveront sans doute un grand avantage à pouvoir consulter le manuel de M. Alexander-Katz, si heureusement mis à jour par cette réédition de 1924.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

(Rectification)

L'Administration française nous a obligamment informés que le *Bulletin officiel de la propriété industrielle* est publié et vendu, depuis le 1^{er} janvier 1923, par M. M. Chambonnaud, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (2^e), alors que le service de cette publication figure comme confié à la librairie Berger-Levrault dans la notice bibliographique publiée à la page 168 du numéro du 31 août dernier de la *Propriété industrielle*. Nos lecteurs voudront bien rectifier dans ce sens ladite notice.

(4) Voir compte-rendu *Prop. ind.*, 1912, p. 178.